Quatre-vingt-huitième année. — N° 204. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 2 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de PASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8382).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 29 août 1956 approuvant les modifications apportées aux statut d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8382).

Décret du 29 août 1956 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique (p. 8383).

Décrets du 1er septembre 1956 portant nomination et promotion de préfets (p. 8383).

Arrêté du 8 août 1956 relatif aux épreuves des concours d'inspecteurs d'identité judiciaire (catégories A et B) (p. 8385).

Arrêtés du 29 août 1956 fixant les modalités des concours pour l'accès aux corps d'ingénieurs des transmissions et d'ingénieurs des travaux des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 8387).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 8388).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er septembre 1956 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature (p. 8400).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-870 du 29 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel ouvrier du service du cadastre des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 concernant la limite d'âge (p. 8388).

Décret n° 56-871 du 29 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel ouvrier du service des alcools des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 concernant la limite d'âge (p. 8389).

Décret n° 56-872 du 1er septembre 1956 portant réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'aciers (p. 8389).

Arrêté du 30 août 1956 portant modification de la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit (p. 8391).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale des finances (p. 8391).

Administration centrale des affaires économiques (p. 8391).

Services extérieurs du Trésor (p. 8391).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-873 du 29 août 1956 modifiant le décret n° 48-949 du 4 juin 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif à la situation des ouvriers temporaires professionnels ou spécialisés de l'institut géographique national (p. 8391).

Décret du 29 août 1956 portant déclassement de la section de Forest-l'Abbaye à Dompierre de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Abbeville à Dompierre (p. 8391).

Décrets du 29 août 1956 portant promotions dans les corps des ingénieurs géographes et des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 8392).

Arrêté du 30 juillet 1956 portant concession à la chambre de commerce de Quimper d'un outillage public au port d'Audierne (p. 8392).

Industrie et commerce.

Décret n° 56-874 du 29 août 1956 modifiant l'article 40 du décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique (p. 8397).

Décret du 29 août 1956 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en vue de la construction d'une cité d'habitation du personnel, d'une part de marais située sur le territoire de la commune d'Annay-sous-Lens (p. 8397).

Décret du 29 août 1956 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la société civile immobilière de construction de Faulquemont-Créhange (p. 8398).

Arrêtés du 27 août 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8398).

Arrêté du 28 août 1956 portant reconnaissance de certificats de garantie délivrés à l'occasion du concours d'inventions et de l'exposition d'automne ouverts à Paris du 22 septembre au 15 octobre 1956 (p. 8398).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et mines) (p. 8399).

Agriculture.

Décret du 29 août 1956 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « muscat de Rivesaltes » (p. 8399).

Décret du 29 août 1956 portant ratification de l'élection d'un membre titulaire de l'académie vétérinaire de France (p. 8400).

Décret du 29 août 1956 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des eaux et forêts (p. 8400).

Arrêté du 17 août 1956 portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation due au centre technique de la canne et du sucre de la Réunion (p. 8400).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-842 modifiant le décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction (rectificatif) (p. 8400).

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 1953 modifié par les arrêtés du 26 avril 1954 et du 12 octobre 1955 (rectificatif) (p. 8400).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8400).

Circulaire modifiant la circulaire du 11 mars 1954 relative aux prêts spéciaux à la construction (rectificatif) (p. 8400).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégrations, mutations et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 8400).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 29 août 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8401).

Arrêté du 23 août 1956 portant création d'un collège technique de garçons à Brive et transfert du centre d'apprentissage F. 1056 de la même ville (p. 8401).

Arrêtés portant détachements:

Bibliothèques (p. 8401).

Enseignement supérieur (p. 8401).

Enseignement du second degré (p. 8401).

Enseignement du premier degré (p. 8401).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (p. 8401).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (promotions 1956 et 1955) (p. 8402).

Liste d'élèves diplômés de l'école technique supérieure du laboratoire (p. 8402).

Liste d'élèves diplômés ingénieurs E. I. M. d'une école d'ingénieurs (p. 8403).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1956) (rectificatif) (p 8403).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés et *décision* portant mise en position de mission, maintien en activité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 8403).

Administration générale (p. 8403).

Enseignement (p. 8403).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Décret du 29 août 1956 tendant à constater la perte de la nationalité française (p. 8403).

Décret du 29 août 1956 tendant à prononcer la déchéance de la nationalité française (p. 8403).

Arrêté du 17 août 1956 fixant la liste des hôpitaux publics autorisés à recruter par concours des internes en pharmacie (p. 8404).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8404).

Retrait de naturalisations (p. 8404.)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges) (p. 8407).

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine (p. 8407).

Résultats de l'exercice 1956, au 30 juin 1956, et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 8405).

AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 8404).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'électricité des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (modificatif) (p. 8404).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 8407).

Annonces (p. 8408).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 9 et 10 (session de 1956). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 29 août 1956, le détachement de Mlle Waterlot (Thérèse-Eveline), secrétaire sténodactylographe (2e échelon), placée dans la position de service détaché depuis le 13 juillet 1955 auprès de l'Organisation du traité Atlantique Nord, en qualité de sténodactylographe, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 13 juillet 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 29 août 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 29 août 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association toulousaine pour la protection des animaux, dont le siège est à Toulouse.

Par décret en date du 29 août 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre de l'hospitalité pour les femmes, dont le siège est à Marseille, et qui s'intitulera désormais Hospitalité pour les femmes.

Décret du 29 août 1956 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 29 août 1956, a été approuvée la dissolution de l'association reconnue d'utilité publique dite Association d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse du 17e arrondissement.

Ce même décret autorise l'attribution de son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire.

Est abrogé le décret du 19 mars 1907 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 1er septembre 1956 portant nomination de préfets hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *b*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cuttoli (Maurice), préfet hors classe, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, est placé dans la position hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *b*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ravail (Jacques), préfet hors classe, précédemment détaché à la disposition du ministre résidant en Algérie, est nommé préfet hors classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *a*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupoizat (Georges), préfet de 2e classe, précédemment détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *a*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Graeve (Francis), préfet de 2e classe, précédemment détaché à la disposition du gouverneur de l'Algérie, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *a*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lamassoure (Guy-Léon), préfet de 2e classe, précédemment détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *a*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alphand (André), préfet de 3e classe, précédemment en service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères, est nommé préfet hors cadres

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *a*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barbier (Jacques), préfet de 3e classe, précédemment détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *a*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chevrier (Raymond), préfet de 3e classe, précédemment détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *a*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coiffard (Francis), préfet de 3e classe, précédemment en service détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956, article 125-I (1°, *a*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vaujour (Jean), préfet de 3e classe, précédemment détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 1er septembre 1956 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Trouillé (Pierre), préfet de la Sarthe, 1re classe, est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décrets du 1er septembre 1956 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Andrieu (Robert), préfet d'Eure-et-Loir, 2e classe, est élevé à la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Justin (Maurice), préfet des Pyrénées-Orientales, 2e classe, est élevé à la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Savreux (Marcel), préfet de la Corse, 2e classe, est élevé à la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Carcasses (Lucien), préfet du Tarn, 3e classe, est élevé à la 2e classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacquet (Raymond), préfet de la Haute-Savoie, 3e classe, est élevé à la 2e classe personnelle à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Epreuves des concours d'inspecteurs d'identité judiciaire (catégories A et B).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu à l'article 5 du décret susvisé du 20 janvier 1956 pour le recrutement des inspecteurs d'identité judiciaire de la catégorie « A » comporte les épreuves suivantes:

1° *Epreuves d'admissibilité.*
(Notées de 0 à 20.)

a) Une composition sur un sujet de culture générale (durée: 4 heures; coefficient: 3);

b) Une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure criminelle (durée: 3 heures; coefficient: 2);

c) Une composition de physique ou de chimie, comportant une question de cours et un problème (durée: 3 heures; coefficient: 2);

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

2° *Epreuves d'admission.*
(Notées de 0 à 20.)

a) Une conversation d'un quart d'heure avec le jury (coefficient: 3) sur une question technique se rapportant à l'identité judiciaire;

b) Une interrogation orale portant sur les éléments de droit public (coefficient: 2);

c) La prise de sujets photographiques avec traitement des émulsions sensibles (coefficient: 2);

d) Des épreuves physiques (coefficient: 1).

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 6 du décret susvisé du 20 janvier 1956 pour le recrutement des inspecteurs d'identité judiciaire de la catégorie « B » comporte les épreuves suivantes:

1° *Epreuves d'admissibilité.*
(Notées de 0 à 20.)

a) Une composition sur un sujet de culture générale (durée: 4 heures; coefficient: 3);

b) Une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure criminelle (durée: 3 heures; coefficient: 2);

c) Une note de caractère pratique portant sur les techniques de la documentation (durée: 3 heures; coefficient: 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

2° *Epreuves d'admission.*
(Notées de 0 à 20.)

a) Une conversation d'un quart d'heure avec le jury (coefficient: 3) sur une question technique se rapportant à la documentation;

b) Une interrogation orale portant sur les éléments de droit public (coefficient: 2);

c) Etablissement de statistiques en tableaux et graphiques (durée: 1 heure et demie; coefficient: 2);

d) Des épreuves physiques (coefficient: 1).

Art. 3. — Les programmes des épreuves des concours visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont ainsi fixés:

1° *Epreuves communes aux deux spécialités A et B.*

DROIT PÉNAL

Le droit pénal. Fonctions des lois pénales.

De l'infraction en général. — Ses éléments constitutifs.

Distinction des crimes. — Délits. Contraventions. Classification des peines.

La tentative punissable, le commencement d'exécution.

Notions générales sur: la responsabilité pénale, la non-culpabilité, faits justificatifs, excuses, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes, complicité, récidive, concours d'infractions, non-cumul des peines.

Notions générales sur: le sursis, la libération conditionnelle, la grâce, la commutation de peine, l'amnistie, la réhabilitation, la relégation, l'interdiction de séjour.

Procédure criminelle

Notions fondamentales sur l'organisation des juridictions répressives, cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police, tribunal pour enfants.

Action publique, action civile, le ministère public, le procureur de la République, le juge d'instruction.

La police judiciaire, officiers de police judiciaire.

Notions générales sur l'instruction, les divers mandats de justice, commissions rogatoires, perquisitions, saisies, flagrant délit.

Eléments de droit public

a) Notions générales sur:

La Constitution de la République française du 27 octobre 1946.
La liberté individuelle.
La liberté de conscience.
La liberté de la presse.
La liberté de réunion.
La liberté d'association.

b) Droit administratif:

But de l'administration.

Principes généraux du droit administratif, la loi, le règlement, le pouvoir réglementaire.

Centralisation, décentralisation, déconcentration.

Tutelle administrative.

Hiérarchie des autorités administratives.

Pouvoirs administratifs du Président de la République, du président du conseil et des ministres.

Notions sur l'organisation administrative française:

Départements, arrondissements, communes.

Tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires (distinction, énumération et généralités).

Organisation générale du ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale. Notions sur l'organisation des services de police en France. Les divers personnels de police.

2° *Epreuve particulière à la spécialité A.*

Physique. — Optique

Propagation de la lumière.	Loupe.
Réflexion de la lumière.	Appareils de projection
Miroirs plans et sphériques	Microscope.
Réfraction de la lumière.	Lunettes.
Prismes.	Dispersion de la lumière.
Lentilles.	Photographie.
Œil.	

Chimie

Eléments de chimie générale.

Corps simples et corps composés	Acides.
Métaux et métalloïdes.	Bases.
Mélanges et combinaisons.	Sels.

Les principaux corps simples:

Hydrogène. Chlore. Oxygène. Soufre. Azote. Phosphore. Carbone. Argent.

Chimie photographique.

Composition et rôle des produits photographiques:

Surfaces sensibles, développateurs, fixateurs et adjuvants.

3° *Epreuve particulière à la spécialité B.*

I. — La documentation. — Généralités.
II. — Le travail documentaire. — Ses différents aspects.
III. — Aspect matériel des documents techniques de production et de reproduction.
IV. — Collecte des documents. — Les instruments, les méthodes.
V. — Catalogage.
VI. — Le travail d'archivage. — Fiches, dossiers, modes de classement.
VII. — Classification. — Méthodes et types de classification.
VIII. — Sélection. — Méthodes et machines.
IX. — Exploitation et diffusion de la documentation. — Aspects de l'exploitation documentaire.
X. — Les organismes de documentation. — Leurs fonctions.
XI. — Organisation matérielle et administrative des organismes documentaires.
XII. — Conclusion et synthèse.

Epreuves physiques

Les épreuves physiques comportent, pour les candidats âgés de moins de trente ans: une course de 100 mètres, une course de 1.000 mètres, un saut en hauteur, un lancer de poids, un grimper à la corde lisse sans les pieds, une épreuve de natation (départ plongé et 50 mètres de nage libre).

Pour les candidats âgés de plus de trente ans, la course de 1.000 mètres est supprimée.

La notation des épreuves physiques est conforme aux barèmes ci-après qui tiennent compte de l'âge des candidats, celui-ci étant apprécié à la date des épreuves.

I. — *Epreuves physiques des candidats âgés de moins de trente ans.*

NOTE	100 m.	1.000 m.	HAUTEUR (en mètres).	POIDS de 7,257 kg (en mètres).	GRIMPER bras seuls (en mètres).	NAGE libre (50 mètres).
20	11" 8/10	2' 50	1,65	11,50	11	38"
19	12"	2' 53	1,60	11	10,50	40"
18	12" 2/10	2' 56	1,55	10,50	10	42"
17	12" 4/10	3'	1,50	10	9	44"
16	12" 6/10	3' 06	1,45	9,50	8	46"
15	12" 9/10	3' 12	1,40	9	7	48"
14	13" 2/10	3' 18	1,35	8,50	6	50"
13	13" 5/10	3' 24	1,30	8	5	52"
12	13" 8/10	3' 30	1,25	7,50	4	54"
11	14" 1/10	3' 36	1,20	7	3,50	56"
10	14" 4/10	3' 42	1,15	6,50	3	58"
9	14" 7/10	3' 48	1,10	6	2,50	1'
8	15"	3' 54	1,05	5,50	2	1'02"
7	15" 4/10	4'	1	5	1,75	1'06"
6	15" 8/10	4' 06	0,95	4,50	1,50	1'10"
5	16" 2/10	4' 12	0,90	4	1,25	1'15"
4	16" 8/10	4' 19	0,85	3,75	1	1'20"
3	17"	4' 26	0,80	3,50	0,75	1'25"
2	17" 5/10	4' 33	0,75	3,25	0,50	1'30"
1	18"	4' 40	0,70	3	0,25	Sans limite de temps.

II. — *Epreuves physiques des candidats âgés de trente à trente-cinq ans.*

NOTE	100 mètres.	HAUTEUR (en mètres).	POIDS de 7,257 kg (en mètres).	GRIMPER bras seule (en mètres).	NAGE libre (50 mètres).
20	12"4/10	1,50	11	7	45"
19	12"6/10	1,46	10,50	6,50	47"
18	12"8/10	1,42	10	6	50"
17	13"	1,38	9,50	5,50	53"
16	13"4/10	1,34	9	5	56"
15	13"8/10	1,30	8,50	4,50	1'
14	14"2/10	1,26	8	4	1'04"
13	14"6/10	1,22	7,50	3,50	1'08"
12	15"	1,18	7	3	1'12"
11	15"4/10	1,14	6,50	2,75	1'16"
10	15"8/10	1,10	6	2,50	1'20"
9	16"2/10	1,06	5,50	2,25	1'24"
8	16"6/10	1,02	5	2	1'28"
7	17"	0,98	4,50	1,75	1'32"
6	17"4/10	0,94	4,25	1,50	1'36"
5	17"8/10	0,90	4	1,25	1'40"
4	18"2/10	0,85	3,75	1	1'44"
3	18"6/10	0,80	3,50	0,75	1'48"
2	19"	0,75	3,25	0,50	1'52"
1	19"4/10	0,70	3	0,25	Sans limite de temps.

III. — *Epreuves physiques des candidats âgés de plus de trente-cinq ans.*

NOTE	100 mètres.	HAUTEUR (en mètres).	POIDS de 7,257 kg (en mètres).	GRIMPER bras seule (en mètres).	NAGE libre (50 mètres).
20	12"8/10	1,40	10	5	50"
19	13"	1,36	9,50	4,75	52"
18	13"4/10	1,32	9	4,50	55"
17	13"8/10	1,28	8,50	4,25	58"
16	14"2/10	1,24	8	4	1'
15	14"6/10	1,20	7,50	3,75	1'04"
14	15"	1,16	7	3,50	1'08"
13	15"4/10	1,14	6,50	3,25	1'12"
12	15"8/10	1,10	6	3	1'16"
11	16"2/10	1,06	5,50	2,75	1'20"
10	16"6/10	1,02	5,25	2,50	1'25"
9	17"	0,98	5	2,25	1'30"
8	17"4/10	0,94	4,75	2	1'35"
7	17"8/10	0,90	4,50	1,75	1'40"
6	18"2/10	0,87	4,25	1,50	1'45"
5	18"6/10	0,84	4	1,25	1'50"
4	19"	0,80	3,75	1	1'55"
3	19"4/10	0,77	3,50	0,75	2'
2	19"8/10	0,73	3,25	0,50	2'10"
1	20"2/10	0,70	3	0,25	Sans limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 100 mètres: un seul essai, course individuelle.
Saut en hauteur: trois essais à chaque hauteur.
Lancer du poids: trois essais du meilleur bras.
Grimper: sans l'aide des jambes.
Natation: nage libre, départ plongé.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale es chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Modalités du concours pour l'accès au corps d'ingénieur des transmissions du ministère de l'intérieur (1).

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur, et notamment ses articles 30, 31, 32 et 33;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 30, 31, 32 et 33 du décret du 22 décembre 1952 susvisé, le ministre de l'intérieur procède au recrutement par concours d'ingénieurs de travaux des transmissions dans les conditions ci-après:

A. — Un premier concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou du diplôme de sortie d'une des écoles spécialisées suivantes:

Ecole centrale lyonnaise.
Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris.
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.
Institut industriel du Nord de la France.
Ecole de radioélectricité de l'université de Bordeaux.
Institut technique de Normandie à Caen.
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs).
Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section ingénieurs mécaniciens électriciens).
Ecole d'ingénieurs de Marseille.
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section ingénieurs).
Ecole d'électricité et de mécanique industrielles, dite école Violet (section ingénieurs).
Conservatoire national des arts et métiers (spécialités: électricité, technique d'enregistrement, transmission et reproduction des sons et des images).
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère).
Ecole Bréguet, à Paris (section ingénieurs).
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat).
Institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section ingénieurs électriciens).
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.

Ce concours est également ouvert aux anciens officiers d'active des armées de terre, de mer et de l'air.

B. — Un second concours est ouvert aux contrôleurs justifiant à la date du concours de cinq années de services effectifs dans leurs fonctions.

Art. 2. — Les modalités des concours donnant accès à l'emploi d'ingénieurs des travaux des transmissions sont fixées par les articles suivants.

CHAPITRE Ier. — *Ouverture du concours.*

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française annonce l'ouverture de chaque session qui comprend les deux concours et fixe le nombre des emplois qui pourront être attribués.

Cet arrêté détermine également la liste des centres d'examens.

Art. 4. — Les candidats au premier concours devront remplir les conditions fixées par l'article 23 du statut général des fonctionnaires et l'article 30 du décret du 22 décembre 1952.

Chaque candidat devra fournir les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission établie sur papier libre, conformément au modèle établi par l'administration;

2° Une attestation sur l'honneur qu'il possède la nationalité française (en cas de naturalisation, un certificat de nationalité attestant la possession de la nationalité française depuis cinq ans au moins);

3° Un certificat médical délivré par un médecin de son choix et attestant qu'il est apte à l'exercice de l'emploi qu'il sollicite);

4° Une copie certifiée conforme de ses diplômes;

5° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement et ayant moins de trois mois de date et pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire; copie des citations sera jointe éventuellement;

6° Pour les candidats occupant, à quelque titre que ce soit, un emploi administratif, les attestations des chefs de service auprès desquels ils ont été placés et mentionnant la durée des services accomplis;

7° Trois enveloppes timbrées à l'adresse à laquelle le candidat désire recevoir ses convocations ainsi que la somme de 35 F en timbres-poste.

Les candidats au second concours sont dispensés de fournir ces pièces, à l'exception de la demande d'admission.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer à chaque concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques.

CHAPITRE II. — *Nature des épreuves. Conditions d'admissibilité et d'admission.*

Art. 6. — Les tableaux joints au présent arrêté (annexe I) déterminent la nature des épreuves pour chaque concours, les matières sur lesquelles elles portent, leur durée, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués.

Les épreuves portent sur le programme joint (annexe II).

Art. 7. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Sont déclarés admissibles les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10. Nul ne peut être déclaré définitivement admis au concours s'il n'a obtenu:

Premier concours: un total au moins égal à 200 points pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Deuxième concours: un total au moins égal à 300 points pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 7 à l'une des épreuves du premier degré est éliminatoire.

Art. 8. — Les épreuves facultatives donnent lieu à l'attribution de points supplémentaires dans la mesure où la note attribuée est supérieure à 10 sur 20. Ces points ne sont pris en compte que pour l'admission.

Art. 9. — Aucun candidat au second concours ne pourra prendre part aux épreuves plus de trois fois.

Art. 10. — Le jury de chaque concours est composé comme il suit:

Le directeur du personnel et des affaires politiques ou son représentant, président.

Le chef du service des transmissions.

Deux professeurs agrégés de l'Université ou membres du corps enseignant de l'école nationale des télécommunications.

Un ingénieur des transmissions.

Ce jury peut s'adjoindre, pour la correction de certaines épreuves, des membres de l'enseignement du second degré et des ingénieurs des transmissions de l'intérieur.

Art. 11. — Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite et proclame admis dans la limite du nombre des emplois à pourvoir ceux qui remplissent les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Le nombre de places offertes à chacun des concours est proportionnel au nombre de candidats qui, dans chaque groupe, ont obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission le nombre de points minimum exigés pour être admis. Le nombre de candidats admis au second concours ne pourra excéder le tiers des places offertes. Cette règle ne jouera évidemment pas lorsque le nombre de places mises au concours sera inférieur à trois.

Art. 13. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

---

(1) Les programmes sont à la disposition des candidats au bureau des personnels techniques du ministère de l'intérieur, 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Modalités du concours pour l'accès au corps d'ingénieurs des travaux des transmissions du ministère de l'intérieur (1).

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministre de l'intérieur, et notamment ses articles 15, 16 et 18;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 15, 16 et 17 du décret du 22 décembre 1952 susvisé, le ministère de l'intérieur procède au recrutement par concours d'ingénieurs des transmissions dans les conditions ci-après:

A. — Un premier concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence ès sciences ou:

Soit anciens élèves de l'école normale supérieure (section sciences);

Soit titulaires du diplôme de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales supérieures des télécommunications, des mines de Paris, des ponts et chaussées, de l'aéronautique, du génie maritime, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy, de l'école des mines de Saint-Etienne, de l'école de physique et chimie de la ville de Paris, de l'école supérieure d'électricité, de l'école navale, de l'école de l'air, des écoles nationales supérieures d'électronique et d'hydraulique de Grenoble et Toulouse et de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.

B. — Un second concours est ouvert aux ingénieurs des travaux du service des transmissions du ministère de l'intérieur justifiant, à la date du concours, de cinq années de services effectifs dans leurs fonctions. Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 2. — Les modalités des concours donnant accès à l'emploi d'ingénieur des transmissions sont fixées par les articles suivants.

CHAPITRE Ier. — *Ouverture du concours.*

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur, publié au *Journal officiel* de la République française, annonce l'ouverture de chaque session, qui comprend les deux concours et le nombre des emplois qui pourront être attribués.

Cet arrêté détermine la liste des centres d'examens.

Art. 4. — Les candidats au premier concours devront remplir les conditions fixées par l'article 23 du statut général des fonctionnaires et par l'article 15 du décret du 22 décembre 1952 susvisé.

Chaque candidat devra fournir les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission établie sur papier libre, conformément au modèle donné par l'administration;

2° Une attestation sur l'honneur qu'il possède la nationalité française (en cas de naturalisation, un certificat de nationalité attestant la possession de la nationalité française depuis cinq ans au moins);

3° Un certificat médical délivré par un médecin de son choix et attestant qu'il est physiquement apte à l'exercice de l'emploi qu'il sollicite;

4° Une copie certifiée conforme de ses diplômes;

5° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique des services militaires délivré par le bureau de recrutement et ayant moins de trois mois de date et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire. Copie des citations sera jointe éventuellement;

6° Pour les candidats occupant, à quelque titre que ce soit, un emploi administratif, les attestations des chefs de service auprès desquels ils ont été placés et mentionnant la durée des services accomplis;

7° Trois enveloppes timbrées, à l'adresse à laquelle le candidat désire recevoir ses convocations, ainsi que la somme de 35 F en timbres-poste.

Les candidats au second concours sont dispensés de fournir ces pièces, à l'exception de la demande d'admission.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer à chaque concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques.

CHAPITRE II. — *Nature des épreuves. Conditions d'admissibilité et d'admission.*

Art. 6. — Les tableaux joints au présent arrêté (annexe I) déterminent la nature des épreuves pour chaque concours, les matières sur lesquelles elles portent, la durée, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués.

Les épreuves portent sur le programme joint au présent arrêté (annexe II).

(1) Les programmes sont à la disposition des candidats au bureau des personnels techniques du ministère de l'intérieur, 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Art. 7. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Sont déclarés admissibles les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10. Nul ne peut être définitivement admis, s'il n'a obtenu:

Premier concours. — Une moyenne au moins égale à 12 pour l'ensemble des épreuves.

Deuxième concours. — Un total au moins égal à 650 points pour l'ensemble des épreuves du premier et du deuxième degré.

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

Art. 8. — Les épreuves facultatives donnent lieu à l'attribution de points supplémentaires, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à 10 sur 20. Ces points ne sont pris en compte que pour l'admission.

Art. 9. — Le jury de chaque concours est composé comme il suit:

Le directeur du personnel et des affaires politiques ou son représentant, président;

Le chef du service des transmissions;

Deux professeurs agrégés de l'Université ou membres du corps enseignant de l'école nationale des télécommunications;

Un ingénieur des transmissions.

Le jury peut s'adjoindre, pour la correction de certaines épreuves, des membres de l'enseignement du second degré et des ingénieurs des transmissions de l'intérieur.

Art. 10. — Le jury procède au classement des candidats, par ordre de mérite et proclame admis, dans la limite du nombre des emplois à pourvoir, ceux qui remplissent les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — Le nombre de places offertes à chacun des concours est proportionnel au nombre des candidats qui, dans chaque groupe, ont obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission le nombre de points minimum exigé pour être admis. Le nombre des candidats admis au second concours ne pourra excéder la moitié des places offertes. Cette règle ne jouera évidemment pas lorsque le nombre de places mises au concours sera inférieur à deux.

Art. 12. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 29 août 1956, le détachement de M. Sirvent (Eugène), sous-préfet hors classe, en qualité d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, prononcé en application de l'article 98 (deuxième alinéa) du statut général des fonctionnaires, est renouvelé pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er décembre 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-870 du 29 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel ouvrier du service du cadastre des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 concernant la limite d'âge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 56-75 du 21 janvier 1956 relatif à l'affiliation du personnel ouvrier du service du cadastre au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La limite d'âge applicable aux ouvriers et ouvrières du service du cadastre tributaires du régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949 est fixée à soixante-cinq ans.

Elle est de soixante ans seulement pour ceux d'entre eux dont l'emploi est reconnu insalubre, conformément aux dispositions du décret n° 52-1081 du 19 septembre 1952.

Art. 2. — Les personnels ouvriers visés à l'article précédent, qui réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre à pension d'ancienneté, pourront être mis d'office à la retraite en cas d'inaptitude à l'exercice normal de leurs fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 8 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-871 du 29 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel ouvrier du service des alcools des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 concernant la limite d'âge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 56-76 du 21 janvier 1956 relatif à l'affiliation du personnel ouvrier des entrepôts et ateliers du service des alcools au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La limite d'âge applicable aux ouvriers du service des alcools tributaires du régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949 est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 2. — Les personnels ouvriers visés à l'article précédent, qui réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre à pension d'ancienneté, pourront être mis d'office à la retraite en cas d'inaptitude à l'exercice normal de leurs fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 8 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-872 du 1er septembre 1956 portant réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'aciers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, notamment l'article 2, paragraphe III, tableau E, fixant la liste des marchandises pour lesquelles les droits d'importation demeurent provisoirement perçus à des taux réduits, et le décret n° 56-764 du 2 août 1956 qui l'a modifié;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris au tableau ci-dessous sont provisoirement perçus, à partir du 15 août 1956, aux taux indiqués dans la colonne 3 dudit tableau :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
		P. 100.
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus :	
	— Ex A. Acier fin au carbone :	
	— — Ex I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :	
	— — — Ex b. Autres :	
	— — — — Ex I. Lingots :	
	— — — — — Plaqués	8
	— — — — 2. Blooms, billettes, brames, largets :	
	— — — — — Non plaqués	7
	— — — — — Plaqués	9
	— — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats :	
	— — — a. Ebauches en rouleaux pour tôles	7
	— — — b. Larges plats :	
	— — — — 1. Non plaqués	9
	— — — — 2. Plaqués	11
	— — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	— — — b. Simplement laminés ou filés à chaud :	
	— — — — 1. Fil machine	9
	— — — — 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	9
	— — — — 3. Profilés	9
	— — Ex V. Feuillards :	
	— — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés	11
	— — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	— — — — Ex 1. Simplement plaqués :	
	— — — — — Laminés à chaud	12
	— — Ex VI. Tôles :	
	— — — Ex a. Simplement laminées à chaud, non décapées :	
	— — — — Importées hors contingent	12
	— — — Ex b. Simplement laminées à chaud et décapées :	
	— — — — Importées hors contingent	12
	— — — Ex c. Simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur :	
	— — — — 2. De moins de 3 mm	12
	— — — Ex d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :	
	— — — — 1. Simplement plaquées	13
	— — — — 2. Revêtues :	
	— — — — — Métallisées (zinguées, plombées, étamées, cuivrées, nickelées, chromées, etc.)	13
	— — — — — Autres (peintes, vernies, laquées, etc.)	13
	— — — — Ex 3. Polies ou autrement traitées à la surface :	
	— — — — — Importées hors contingent	12

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
		P. 100.
Ex 73-15 (*suite*).	— Ex B. Aciers alliés:	
	— — Ex B. 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de constructon »:	
	— — — Ex I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:	
	— — — — Ex b. Autres:	
	— — — — — Ex 1. Lingots:	
	— — — — — — Plaqués	8
	— — — — — 2. Blooms, billettes, brames, largets:	
	— — — — — — Non plaqués	7
	— — — — — — Plaqués	9
	— — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats:	
	— — — — a. Ebauches en rouleaux pour tôles	7
	— — — — b. Larges plats:	
	— — — — — 1. Non plaqués	9
	— — — — — 2. Plaqués	10
	— — — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — b. Simplement laminés ou filés à chaud:	
	— — — — — 1. Fil machine	9
	— — — — — Ex 2 barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines):	
	— — — — — — Importées hors contingent	9
	— — — — — Ex 3. Profilés:	
	— — — — — — Importés hors contingent	9
	— — — Ex V. Feuillards:	
	— — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés:	
	— — — — — 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	11
	— — — — — 2. Autres	11
	— — — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — — Ex 1. Simplement plaquée:	
	— — — — — — Laminés à chaud	13
	— — — Ex VI. Tôles:	
	— — — — Ex b. Autres tôles:	
	— — — — — 1. Simplement laminées à chaud non décapées:	
	— — — — — — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	13
	— — — — — — Autres	13
	— — — — — 2. Simplement laminées à chaud et décapées:	
	— — — — — — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	13
	— — — — — — Autres	13
	— — — — — Ex 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — — — De moins de 3 mm:	
	— — — — — — — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids:	
	— — — — — — — — Importées hors contingent	13
	— — — — — — — — Autres	13
	— — — — — 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — Simplement plaquées	13
	— — — — — — Revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	13
	— — — — — — — Autres	13

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
		P. 100.
Ex 73-15 (*suite*).	— — Ex B. 2. Autres aciers alliés:	
	— — — Ex I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:	
	— — — — Ex b. Autres:	
	— — — — — Ex I. Lingots:	
	— — — — — — Plaqués	8
	— — — — — 2. Blooms, billettes, brames, largets:	
	— — — — — — Non plaqués	7
	— — — — — — Plaqués	9
	— — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats:	
	— — — — a. Ebauches en rouleaux pour tôles	7
	— — — — b. Larges plats:	
	— — — — — Non plaqués	9
	— — — — — Plaqués	10
	— — — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — b. Simplement laminés ou filés à chaud:	
	— — — — — 1. Fil machine	9
	— — — — — 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	9
	— — — — — 3. Profilés	9
	— — — Ex V. Feuillards:	
	— — — — Ex a. Simplement laminés à chaud, même décapés:	
	— — — — — Importés hors contingent	11
	— — — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — — Laminés à chaud	13
	— — — Ex VI. Tôles:	
	— — — — Ex b. Autres tôles:	
	— — — — — Ex 1. Simplement laminées à chaud, non décapées:	
	— — — — — — Importées hors contingent	13
	— — — — — Ex 2. Simplement laminées à chaud et décapées:	
	— — — — — — Importées hors contingent	13
	— — — — — Ex 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — — — De moins de 3 mm	13
	— — — — — Ex 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — Simplement plaquées	13
	— — — — — — Revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — — Importées hors contingent	13

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Modification de la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 262 *c* du code général des impôts et l'article 21 de l'annexe IV audit code,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des produits agricoles légèrement transformés, fixée par l'article 21 de l'annexe IV au code général des impôts, est modifiée comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
.....	.....
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, ni injectés, ni imprégnés, ni enduits.
.....	.....

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Closon (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, en vue d'y exercer les fonctions de directeur général, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1956.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Dejardin (René), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en disponibilité pour une durée de trois ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1955.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 29 août 1956, M. Cothias (Gaston), contrôleur principal du Trésor de 1er échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1955.

Par arrêté en date du 29 août 1956, M. Jacques (Félix), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (office de la recherche scientifique et technique outre-mer), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en qualité d'agent comptable.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Houver (Georges), contrôleur principal du Trésor de 2e échelon, en service détaché auprès de l'agence comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juin 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-873 du 29 août 1956 modifiant le décret n° 48-949 du 4 juin 1948 modifié portant règlement d'administration publique, relatif à la situation des ouvriers temporaires professionnels ou spécialisés de l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme;

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-949 du 4 juin 1948 modifié par le décret n° 50-847 du 11 juillet 1950 portant règlement d'administration publique, relatif à la situation des ouvriers de l'institut géographique national,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 11 juillet 1950, qui a modifié le décret susvisé du 4 juin 1948 complétant l'article 90 du décret du 8 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les ouvriers professionnels ou spécialisés de l'institut géographique national dont les emplois répondent à des besoins permanents de service pourront être placés sous le régime de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, sur les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dès lors qu'ils compteront trois années de services civils continus à l'institut géographique national et qu'ils auront vingt-trois ans d'âge au moins et quarante-trois au plus. Cette dernière limite d'âge pourra être majorée d'un temps égal à celui des services militaires et de guerre accomplis par les intéressés.

« Elle pourra aussi être majorée, le cas échéant, de la durée des services accomplis en tant qu'ouvriers placés sous le régime de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, par les agents qui, avant leur embauchage à l'institut géographique national, ont travaillé dans d'autres établissements de l'Etat et qui ont été licenciés par suite de suppression d'emploi.

« Dans ce cas particulier, la durée du stage probatoire sera ramenée de trois années à une année. »

Art. 2. — Pour les ouvriers en service à l'institut géographique national à la date de publication du présent décret, la limite d'âge sera portée, à titre exceptionnel, de quarante-trois ans à cinquante-deux ans. Elle sera majorée dans les mêmes conditions que la limite d'âge normale.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 29 août 1956 portant déclassement de la section de Forest-l'Abbaye à Domoierre de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Abbeville à Dompierre.

Par décret en date du 29 août 1956, est déclassée la section de Forest-l'Abbaye à Dompierre de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Abbeville à Dompierre, dans la Somme.

Décret du 29 août 1956
portant promotions dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 29 août 1956, sont promus, à compter du 1er septembre 1956, dans le corps des ingénieurs géographes:

Au grade d'inspecteur général géographe, 1er échelon.

M. Cahierre (L.), ingénieur en chef géographe hors classe, en remplacement de M. Hurault, retraité.

Au grade d'ingénieur en chef géographe de 2e classe.

M. Joly (R.-S.-J.), ingénieur ordinaire géographe hors classe, en remplacement de M. Fouquet, promu.

Décrets du 29 août 1956 portant promotions
dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 29 août 1956, M. Bonnenfant, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des bases aériennes, est promu au grade d'inspecteur général pour compter du 1er juillet 1956.

Par décret en date du 29 août 1956, M. Couprie (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, est promu inspecteur général pour prendre rang au 1er octobre 1956.

Par décret en date du 29 août 1956, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieurs en chef de 2e échelon, pour prendre rang au 1er août 1956, savoir:

MM. Pages (service détaché), Vernisse (service détaché), Fumet, Dumay (service détaché), Laurent (Michel) (service détaché), Aru, Cambau (Jean-Emile).

Concession à la chambre de commerce de Quimper
d'un outillage public au port d'Audierne.

Par arrêté du 30 juillet 1956, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port d'Audierne ont été concédés à la chambre de commerce de Quimper, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° des engins de levage;
2° des engins de pesage;
3° des engins de carénage;
4° un service de distribution d'eau;
5° un hangar à poisson;
6° des installations d'amarrage des navires;
7° un service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port.

Cet outillage comprend une grue de mâtage appartenant à l'Etat, qui l'a mise à la disposition de la chambre de commerce sous réserve que le service des ponts et chaussées en ait la libre disposition chaque fois et pendant le temps qu'il le demandera.

Sont réservés, en ce qui concerne les 2°, 4° et 7°, les droits de la commune d'Audierne et de ses concessionnaires.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux. — Contrôle de ces opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Pour l'accomplisesment de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce. La chambre de commerce versera à cet effet une rémunération qui sera fixée, sur la proposition de cette compagnie, par le ministère des travaux publics.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges, et relatives aux travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des installations et appareils concédés sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans ses attributions.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils et installations.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce et ceux dont l'exploitation lui est concédée seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais de changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces couvertes par les hangars à poisson, non compris les auvents.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession qui sera prononcé par le ministère des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Article 12.

Contrôle de la construction, de l'entretien et mise en service des installations.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et de la priorité en faveur des opérations de chargement et de déchargement des navires, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Les demandes pour l'emploi des appareils ne pourront être inscrites que si les navires qu'elles intéressent sont en rade.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, il ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars à poisson.

Les hangars à poisson comporteront des locaux aménagés pour permettre la vente.

Les locaux aménagés pour la vente serviront exclusivement à la vente en gros du poisson débarqué au port d'Audierne et aux opérations directement connexes, étant entendu que les opérations de vente proprement dites ne seront pas comprises dans la présente concession

La chambre de commerce sera tenue de mettre à la disposition des vendeurs et des acheteurs le matériel nécessaire à la présentation du poisson et aux opérations de vente.

Les hangars à poisson devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de travail, l'accès en sera réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer, soit pour les besoins de l'exploitation, soit pour le fonctionnement des services publics intéressés.

Le sol occupé par les hangars à poisson restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve de la perception par la chambre de commerce des taxes qui pourraient être établies pour l'usage de ces installations.

Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit d'accoster les navires en face des hangars à poisson, ni celui de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agent chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance des hangars à poisson.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars à poisson pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et le déroulement normal des opérations de vente, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

La garde et la conservation du poisson présenté sous les hangars à poisson et du matériel appartenant à la chambre de commerce ou confié par elle aux vendeurs et acheteurs, pour les opérations qu'ils son' admis à faire dans ces hangars, ne seront pas à la charge de la chambre de commerce; aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du gril de carénage.

Obligations des usagers.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche du gril, à l'échouage, à l'accorage, au départ des navires; ils feront exécuter les réparations de leurs navires comme bon leur semble. Sont également à la charge des usagers les tins spéciaux, sous-ventrières, accores, que le capitaine ou l'armateur voudrait passer ou disposer à l'avance sur le gril pour mieux soutenir le navire.

Les usagers devront nettoyer le radier à chaque marée, faute de quoi il peut être pourvu d'office par les soins du concessionnaire et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port

Sauf dans les cas de force majeure reconnus par les agents de la police du port, l'accès du gril sera interdit à tout navire qui ne sera pas déchargé ou délesté.

Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril à la marée suivante.

Durée d'occupation du gril.

La durée d'occupation du gril par un même navire est limitée à sept jours consécutifs, dimanches et fêtes compris. Cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de sept jours ou du délai supplémentaire fixé par les agents chargés de la police du port, le navire sera remis à flot aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou du capitaine, sans répétition envers la chambre de commerce.

Article 21 *bis*.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service d'eau.

Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.

Les usagers devront assurer ou faire assurer l'exécution des manœuvres d'approche et d'accostage ainsi que des mesures nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de livraison d'eau.

La chambre de commerce affectera à la manœuvre et à la conduite du matériel un personnel suffisant. Elle fournira les tuyaux, manches, etc., destinés à amener l'eau dans les récipients ou caisses à eau des navires. Cependant, elle ne fournira pas plus de cinquante mètres de tuyau à partir de la prise d'eau.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voierie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26

Pour mémoire.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — ENGINS DE LEVAGE

Grue fixe à bras de cinq tonnes.

a) Pour mâtage et démâtage du mât unique ou du grand mât si le navire a plusieurs mâts:

Navire d'un tonnage de jauge brute inférieur à 10 tonneaux, par opération: 300 F.

Navire d'un tonnage de jauge brute supérieur à 10 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par opération: 30 F.

Autres mâts: le tiers des taxes maxima qui peuvent être perçues pour le mâtage ou le démâtage du grand mât.

Modalités particulières d'application.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la grue sera fourni par l'usager.

Le quart du prix des opérations, pour lesquelles l'appareil est demandé, sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande dudit appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

La taxe d'usage sera due en entier pour toute opération commencée.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

b) Pour chargement et déchargement de marchandises ou matériel l'appareil travaillant au crochet:

Pour la première heure d'utilisation	750 F.
Pour la deuxième heure	600
Pour la troisième heure	456
Pour la quatrième heure	360
Pour la cinquième heure	300
Pour les heures suivantes et par heure	240

Modalités particulières d'application.

La taxe d'usage pour chargement et déchargement des marchandises ou du matériel sera due à partir de l'heure où le navire sera amarré à quai à portée de la grue, ou de l'heure à laquelle, compte tenu des usages du port, son utilisation sera possible, jusqu'à l'heure à laquelle le demandeur de l'appareil aura fait constater à l'agent de la chambre de commerce qu'il n'utilise plus ledit appareil.

Toute heure commencée sera due.

Le navire, ayant cessé d'utiliser la grue à bras de 5 tonnes pour le mâtage, le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou matériel, devra quitter à la marée suivante le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

II. — ENGINS DE PESAGE

Pont-bascule de 40 tonnes.

a) Marchandises.

Par pesée. — Jusqu'à 2 tonnes: 60 F; par tonne en sus: 15 F.

Le poids total est le poids pris en compte.

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception pour une tonne.

b) Animaux.

Par pesée. — Pour un cheval, un bœuf ou vache: 60 F; pour une génisse, un porc, un veau, un mouton, un agneau: 30 F.

III. — Gril de carénage

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge brute: 130 F.

Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait déduction pour les jours non ouvrables. Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande.

La taxe est à la charge du navire.

IV. — Service d'eau

Ventes d'eau douce aux navires.

Par mètre cube d'eau douce: 150 F, toute fraction de mètre cube étant comptée pour un mètre cube.

Le volume d'eau fournie sera mesuré au compteur.

La taxe est à la charge du navire.

V. — Hangar a poisson

A la charge du marin ou armateur: 0,30 p. 100 de la valeur du poisson

A la charge du mareyeur ou usinier: 0,30 p. 100 de la valeur du poisson.

VI. — Service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port

Fourniture d'énergie en basse tension.

Le kilowatt-heure: 1,40 + 0,0054 (I — 130), avec minimum de perception correspondant au prix de 3 kWh par opération de branchement.

I étant l'index économique basse tension.

L'énergie livrée sera mesurée au compteur.

Article 27 *bis.*

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Les arrhes pour non utilisation du gril seraient remboursées dans le cas où le bateau ne pourrait être admis sur le gril dans un délai prévu, soit que le bateau précédent reste plus longtemps qu'il n'était prévu, soit qu'un autre bateau soit admis en invoquant le cas de force majeure.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Pour mémoire.

Article 31.

Application du tarif du gril de carénage.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage de jauge brute inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où le document ne pourrait pas être présenté, le tonnage sera évalué d'après les règles en usage en France, les frais de jaugeage étant d'ailleurs à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines du navire.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

Article 31 *bis.*

Utilisation des coffres d'amarrage.

Les usagers qui amarreront leurs navires aux coffres d'amarrage le feront à leurs risques et périls et la chambre de commerce ne sera pas responsable des dégâts ou accidents qui pourraient être causés du fait de cet amarrage.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service des remboursements par annuités des prélèvements sur la caisse des péages du port et de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées aux remboursements desdits prélèvements et à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des prélèvements et des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque les prélèvements seront remboursés et que tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics après consultation des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Il en sera de même si, à la suite de modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce dûment mise en demeure ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courant de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par une décision du ministre des travaux publics après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port; dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans (1), à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau à Audierne situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

(1) La durée de la concession ne peut être supérieure à cinquante ans.

Article 48

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

Article 49.

Prestations dues à l'administration.

La chambre de commerce est tenue également, dans la limite des disponibilités, à livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, l'eau prise sur ses conduites, pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port

Les quantités d'eau ainsi fournies sont payées à la fin de chaque exercice aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée fixés d'un commun accord ou à défaut d'accord, à dire d'expert.

Article 49 *bis.*

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication au Journal officiel.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACE.

Emplois réservés.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS d'accès.
Emplois masculins.					
Ingénieur, conducteur, chef de poste.....	2	2	4/12	3/12	Examen d'aptitudes techniques et physiques spéciales.
Gardien de bureau....	4	6	8/12	1/12	
Aide-comptable	3	7	6/12	3/12	
Comptable	2	7	4/12	3/12	
Employé aux écritures.	3	8	6/12	3/12	
Forgeron	4	3	4/12	3/12	
Ajusteur	4	1	4/12	3/12	
Electricien, surveillant de tableau.....	4	3	4/12	3/12	
Garde ligne.....	4	1	4/12	3/12	
Manœuvre	4	1	3/12	3/12	
Emplois féminins.					
Sténodactylographe ...	3	»	1/2	»	
Gardien de bureau....	4	»	2/3	»	
Aide-comptable	3	»	1/2	»	
Comptable	2	»	1/2	»	
Employée aux écritures	3	»	1/2	»	

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décrt n° 56-874 du 29 août 1956 modifiant l'article 40 du décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique, pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son titre IV, chapitre II, relatif au fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret n° 54-456 du 26 avril 1954, modifié par le décret n° 56-87 du 20 janvier 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II, du code susvisé;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré à l'article 40 du décret du 26 avril 1954 susvisé un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, ceux de ces exploitants qui, laissant sans réponse dans le délai imparti le questionnaire du centre national de la cinématographie, se sont abstenus de faire connaître leur option seront réputés avoir renoncé, pour l'année considérée, au bénéfice des dispositions du titre IV, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 29 août 1956 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en vue de la construction d'une cité d'habitation du personnel, d'une part de marais située sur le territoire de la commune d'Annay-sous-Lens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la demande présentée le 16 décembre 1955 par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et tendant à ce que soit déclarée d'utilité publique et urgente, en vue de la construction d'une cité d'habitation du personnel, l'acquisition d'une part de marais située sur le territoire de la commune d'Annay-sous-Lens;

Vu les décrets des 5 août 1842, 27 août 1854 et 23 juillet 1874 instituant ou modifiant la concession des mines de houille de Courrières;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1944 portant institution des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation des exploitations des mines de combustibles minéraux, notamment ses articles 4, 7 et 30;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 et notamment son article 44;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 1955 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant;

Vu l'arrêt du conseil du roi du 26 février 1779 réglementant le mode de transmission des parts de marais dans la province d'Artois;

Vu l'arrêté du préfet du département du Pas-de-Calais, en date du 20 février 1956, prescrivant l'enquête d'utilité publique;
Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique et notamment l'avis émis par le commissaire enquêteur le 7 mars 1956;
Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 30 janvier et 23 mai 1956;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 18 juin 1956;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente, en vue de la construction d'une cité d'habitation du personnel, l'acquisition par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais d'une part de marais d'une superficie de 36 ares 50, située sur le territoire de la commune d'Annay-sous-Lens, au lieudit « Mon Idée », telle qu'elle est figurée sur les plans et état parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — L'expropriation rendue nécessaire par la présente déclaration d'utilité publique devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret du 29 août 1956 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la société civile immobilière de construction de Faulquemont-Créhange.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, pris en application des lois n° 48-1268 du 17 août 1948 et n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;
Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux modifiée, et notamment son article 25;
Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de Lorraine;
Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statuts des houillères de bassin modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 149 millions de francs dans le capital de la société civile immobilière de construction de Faulquemont-Créhange.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 134/56 en date du 27 août 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 19-55 du 14 octobre 1955, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur de levage pour pelle chargeuse type 7271 série L », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), la notice descriptive et le plan 280.908 joints au présent arrêté, définissant une modification apportée au raccordement du moteur.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1955, devra faire mention du présent arrêté;
La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté n° 19-55 du 14 octobre 1914, et le numéro du présent arrêté;
Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 19-55 du 14 octobre 1955, une copie du présent arrêté.

Par arrêté MS 135/56 en date du 27 août 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 20/55 du 14 octobre 1955, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur de traction pour pelle chargeuse type 7271, série T » construit par la « Société d'applications générales d'électricité et de mécanique », 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), la notice descriptive et le plan 280.907 joints au présent arrêté, définissant une modication apportée au raccordement du moteur.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1955 devra faire mention du présent arrêté.
La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 14 octobre 1955, et le numéro du présent arrêté.
Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 20/55 du 14 octobre 1955, une copie du présent arrêté.

Par arrêté MS 136/56 en date du 27 août 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 24 mars 1949 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « prises de courant PC 40, connecteurs C 40, prolongateurs P 40 à 5 broches, se composant de fiches femelles, types FF GM 40 C ou H 5, fiches mâles, types FF FM 40 C ou H 5, socle de prise de courant type S GM 40 5, corps de prolongateur type P GM 40 5 », construits par la société Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et les plans J 1258 et J 1266, joints au présent arrêté, définissant les modifications pouvant être apportées aux différents accessoires.
Les conditions de fourniture et d'emploi prévues à l'arrêté du 24 mars 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 137/56 en date du 27 août 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type d S A M 63/... » construit par la société Allgemeine Elektricitats Gesellschaft, à Essen (Allemagne), présenté par la société Porte et Gardin, 78, rue de Lille, à Béthune (Pas-de-Calais).
Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 10 bpz.
Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:
1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble Merlin et Gérin d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins:
25 mm pour l'entrée située côté moteur,
12 mm pour l'entrée située côté boîte de jonction.
Les vis de fixation de ces entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté MS 138/56 en date du 27 août 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 20 octobre 1949 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur à tirer type I. J » construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, rue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis, la notice descriptive et le plan N 39/51 joints au présent arrêté définissant le montage d'une entrée de câble d'un type agréé normalisée.
Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:
Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1949 devra faire mention du présent arrêté.
La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 20 octobre 1949 et le numéro du présent arrêté.
Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 20 octobre 1949 une copie du présent arrêté.
Les conditions de fourniture et d'emploi prévues à l'arrêté du 20 octobre 1949 demeurent sans changement.

Reconnaissance de certificats de garantie délivrés à l'occasion du concours d'inventions et de l'exposition d'automne ouverts à Paris du 22 septembre au 15 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales, étrangères, officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage;
Vu le décret du 17 juillet 1908 déterminant les mesures d'application de la loi précitée;
Vu le décret du 30 décembre 1908;
Vu la demande en date du 27 juin 1956 du président de l'exposition d'automne;
Considérant que l'exposition d'automne qui doit avoir lieu du 29 septembre au 15 octobre 1956 est autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 en vertu de l'ordonnance n° 45-2038 du 11 septembre 1945 puisqu'elle figure au calendrier des foires et salons du 2e semestre 1956;
Considérant que les objets concernant les inventions présentées au concours d'inventions seront exposés à partir du 22 septembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'inventions ouvert du 22 septembre au 15 octobre 1956 à l'occasion de l'exposition d'automne est autorisé à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 3. — L'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national de la propriété industrielle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 août 1956, Mlle Barbay (Germaine), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détachée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1956, auprès d'Electricité de France, pour exercer les fonctions de chef du secrétariat du directeur général.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Stein (Michel), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période de dix-huit mois, à compter du 15 mai 1955, auprès de l'Association française pour l'accroissement de la productivité, pour occuper un emploi de conseiller technique.

Mines.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Chauvez (Claude), ingénieur en chef des mines, affecté à la direction du gaz et de l'électricité, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la présidence du conseil, commissariat à l'énergie atomique, en qualité d'ingénieur.

La présente mesure prend effet à compter du 1er juillet 1956.

AGRICULTURE

Décret du 29 août 1956 relatif à la définition contrôlée « muscat de Rivesaltes ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes-d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon »;

Vu le décret du 5 août 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Grand Roussillon »;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par la loi du 13 août 1947;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des 6 juillet et 4 novembre 1955 et du 1er février 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Muscat de Rivesaltes » les vins doux naturels et les vins de liqueur qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés dans les territoires délimités des appellations contrôlées « Rivesaltes », « Banyuls », « Maury », Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon ».

Pour les vins doux naturels ou vins de liqueur à appellation contrôlée « Rivesaltes », « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Grand Roussillon », toute mention du mot « muscat », à l'exception du cas prévu à l'alinéa 1er du présent article, est interdite dans les déclarations de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation « muscat de Rivesaltes » devront obligatoirement provenir de parcelles complantées exclusivement de cépages suivants: muscat blanc à petits grains, muscat romain dit d'Alexandrie.

Seront néanmoins tolérées dans l'encépagement et pendant une durée maximum de quinze ans les autres variétés de muscat, étant spécifié qu'à partir de l'année 1956 ces variétés sont interdites, pour la production des vins à appellation contrôlée « muscat de Rivesaltes », dans toutes les plantations nouvelles et dans tous les remplacements.

La mention de la variété de muscat devra figurer sur les fiches d'encépagement souscrites en application de l'article 4 du décret du 3 février 1955.

Art. 3. — Les vignes produisant le vin à appellation contrôlée « muscat de Rivesaltes » devront être conduites en gobelet ou en éventail avec un maximum de 7 coursons taillés à deux yeux francs et le borgne.

Art. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée de « muscat de Rivesaltes » devront être vinifiés selon l'une des deux méthodes suivantes donnant un degré alcoolique minimum de 15 degrés d'alcool acquis et laissant subsister la quantité minimum de sucre par litre précisée ci-après:

1° *Vinification en vin doux naturel.* — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre correspondant à 14 degrés d'alcool en puissance dans lesquels a été fait en cours de fermentation un apport, évalué en alcool pur, de 5 p. 100 au minimum et de 10 p. 100 au maximum d'alcool titrant au moins 90 degrés donnant aux vins faits une richesse minimum totale de 21,5 degrés (alcool acquis et en puissance) avec un minimum de 15 degrés d'alcool acquis et de 85 grammes de sucre.

2° *Vinification en vin de liqueur.* — Vins obtenus avec des moûts possédant obligatoirement une richesse en sucre correspondant à 13 degrés d'alcool en puissance dans lesquels a été fait, avant toute fermentation, un apport évalué en alcool pur de 15 p. 100 d'alcool titrant au moins 90 degrés conservant au vin la totalité de sucre naturel de moût, cette quantité de sucre ne pouvant être inférieure à 185 grammes par litre.

Toute opération d'enrichissement autre que le mutage dans les conditions visées ci-dessus, et spécialement la chaptalisation, la concentration ou la congélation, même dans les limites légales, est interdite sous peine de faire perdre le droit à l'appellation contrôlée pour le vin sur lequel elle aurait été pratiquée.

Art 5. — L'appellation contrôlée « muscat de Rivesaltes » n'est applicable que dans la limite d'un rendement de 28 hectolitres de moût à l'hectare.

Les quantités excédentaires seront déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 6. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « muscat de Rivesaltes » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

D'autre part, ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine sur proposition de la confédération nationale de la production française des vins doux naturels. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et, en particulier, par le présent décret.

Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes. Il sera fait mention de ce certificat ou label sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes à la sortie des chais des récoltants.

Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour les prélèvements d'échantillons, leur examen par la commission de délivrance du certificat ou label.

Le nom de l'appellation « muscat de Rivesaltes » devra être inscrit sur les étiquettes en caractères très apparents dont les dimensions aussi bien en hauteur qu'en largeur ne devront pas être inférieures à celles des caractères de toute autre mention figurant sur l'étiquette.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation « muscat de Rivesaltes » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, article 8 de la loi du 6 mai 1919, article 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ BULIN.

Décret du 29 août 1956 portant ratification de l'élection d'un membre titulaire de l'académie vétérinaire de France.

Par décret en date du 29 août 1956, est ratifiée l'élection de M. Charton (André), professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, en qualité de membre titulaire de l'académie vétérinaire de France.

Décret du 29 août 1956 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des eaux et forêts.

Par décret en date du 29 août 1956, M. Larrieu (Jean-Marie-Alphonse-Jacques), inspecteur général des eaux et forêts à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office, par limite d'âge.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Larrieu sera arrêté au 17 août 1956.

Fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation due au centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 portant création du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 18 janvier 1956 du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion fixant la cotisation due à cet organisme au titre de la campagne 1955-1956 à 8 F C. F. A. par tonne de canne entrée en usine.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-842 modifiant le décret n° 50-893 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1956, page 8140, 2e colonne, 9e ligne, après: « Le conseil d'Etat entendu », ajouter: « (section des travaux publics) ».

Modification de l'arrêté du 30 décembre 1953, modifié par les arrêtés du 26 avril 1954 et du 12 octobre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1956, page 8141, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « modifié les 21 avril 1954... », lire: « modifié les 26 avril 1954... »; renvoi (1), 2e ligne, au lieu de: « logments », lire: « logements ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Depecker (Paul), reviseur principal titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en position de service détaché pour une durée d'une année auprès de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Nord en vue d'exercer les fonctions de vérificateur d'architecture.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1956.

Circulaire relative aux prêts spéciaux à la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1956, page 8142, 2e colonne, paragraphe I, 1re ligne, au lieu de: « a modifié les prix fixés », lire: « a modifié les prix d'exclusion fixés »; 5e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ou de forage », lire: « ou au forage ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 août 1956, a été réintégré au service de l'inspection générale, à compter du 19 septembre 1956, M. Arro, inspecteur général de 1re classe, précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 pour remplir une mission au Liban et en Syrie.

Par arrêtés du 22 août 1956:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 20 octobre 1956, M. Guillevic, receveur de classe exceptionnelle à Brest-Principal.

A compter du 16 novembre 1956:

M. Perrin, receveur de classe exceptionnelle à Saint-Etienne-R. P.

M. Martin, receveur hors classe à Belfort-Principal.

A compter du 21 septembre 1956, M. Viriet, receveur hors classe à Douai-Principal.

A compter du 16 octobre 1956, M. Molinie, chef de centre hors classe à Nîmes-Téléphone.

Ont été mutés:

A Maisons-Laffitte, M. Migayrou, receveur hors classe à Remiremont.

A Bordeaux-Services postaux, M. Dura, inspecteur principal à Bordeaux-Direction départementale.

Par arrêtés du 23 août 1956:

A été muté à Paris-Télécommunications, M. Laporte, directeur départemental à Chaumont.

A été nommé directeur départemental à Chaumont et titularisé dans le grade correspondant, M. Delsanti, inspecteur principal à Marseille-Services postaux.

Ont été réintégrés, respectivement à compter des 1er octobre 1956 et 6 octobre 1956, MM. Amaoua et Heba, inspecteurs, précédemment détachés auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie, en service à Sousse et Tunis-R. P.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er septembre 1956 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu les arrêtés des 14 février 1956 et 23 juin 1956 portant délégation de signature au directeur des services de santé des armées,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 18 février 1956 portant délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 février 1956, délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le médecin général inspecteur Debenedetti, à M. le médecin général de 1re classe Querangal des Essarts, directeur adjoint des services de santé des armées ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 29 août 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 août 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Lille est conféré à M. Boulanger, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 29 août 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Poitiers est conféré à M. Garaud, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 29 août 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Lille est conféré à M. Levasseur, ancien professeur de cette faculté.

Création d'un collège technique de garçons à Brive et transfert du centre d'apprentissage F. 1056 de la même ville.

Par arrêté en date du 23 août 1956, un collège technique féminin est créé à Brive (Corrèze) et le centre d'apprentissage F. 1056 de la même ville, actuellement situé place du 15-Août-1944 et jumelé au lycée de jeunes filles, est transféré rue Noël-Boudy, où il fonctionnera en annexe du collège technique.

Toutefois, ce transfert ne sera effectif que lorsque l'état des travaux entrepris pour le compte du collège et du centre rendra possible leur installation dans les nouveaux locaux.

Bibliothèques.

Par arrêté du 29 août 1956, Mlle d'Haucourt (Geneviève), bibliothécaire du 6e échelon (indice 410), est détachée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 août 1951, pour exercer à l'Association française pour l'accroissement de la productivité les fonctions de conseiller technique.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Hoock, assistant à la faculté des sciences de l'université de Paris, est placé en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité de biologiste à l'office de recherche scientifique et technique outre-mer, du 1er octobre 1954 au 31 décembre 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 août 1956, les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 mai 1955 sont complétées comme suit:

« M. Arambourou (Robert), professeur licencié d'histoire, est maintenu, à titre de régularisation, en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur. »

Par arrêté du 29 août 1956, les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 mai 1955 sont complétées comme suit:

« M. Baruch (Pierre), agrégé de physique, est maintenu à titre de régularisation en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 24 septembre 1955 au 30 septembre 1955 en vue d'exercer des fonctions de chercheur. »

Par arrêté du 29 août 1955, il est mis fin le 14 juin 1955 au détachement de M. Blanc auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique.

M. Blanc (André-Julien), professeur licencié de physique, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur général délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique pour une période allant du 15 juin 1955 au 30 septembre 1956 en vue d'effectuer des travaux au commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Boube (Jean), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 24 septembre 1955 au 30 septembre 1956 en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Lefebvre (Jean-Paul), professeur licencié d'anglais au collège de Rambouillet, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur général du commissariat à l'énergie atomique pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'adjoint au chef de cabinet du haut commissaire à l'énergie atomique.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Pressat (Roland), adjoint d'enseignement, licencié de mathématiques au lycée Lakanal, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à l'institut national d'études démographiques à Paris.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 août 1956, Mme Rondeau, née Balu, institutrice de 1re classe du département des Vosges, est mise, à compter du 17 janvier 1955, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pour exercer ses fonctions au centre de formation professionnelle de sténodactylographes et dactylographes, 3, passage des Ecoliers, à Paris.

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.

Par arrêté du 13 juillet 1956, sont définitivement admis, par ordre de mérite, au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air:

1 MM. Paris (Pierre-Edouard).
2 Chartier (Maurice-Jean-René).
3 Mme Quilliec, née Foucart (Lucile).
4 Mlles Journet (Eliette).
4 Andrieu (Marguerite-Antoinette-Renée).
6 M. Calmet (Raoul-Paul-Léon).
7 Mme Giovannangeli, née Antoni (Pierrette).
7 M. Lagny (Lucien-Jean).
9 Mlle Maisonnet (Renée).
9 M. Quilliec (Yves).
11 Mlle Alquie (Catherine-Louise).
11 Mmes Armengaud, née Grand (Josette-Anne-Marie).
11 Sanchou, née Marzelle (Anne-Marie-Yvonne).
14 Mlle Audignon (Yvette).
14 M. Vinson (Pierre-Louis).
16 Mme Billault, née Grillot (Ginette-Jacqueline).
17 MM. Forey (Jean-Baptiste-Ernest)
17 Raffner (Auguste-Maria-Constant).
19 Liaume (Jacques-Henri).
19 Mme Nasseys, née Monnier (Fernande-Marthe).
21 M. Gachassin (Aimé-Louis-Jean-Marie).
21 Mme Barthet, née Fournie (Yvonne-Laurence-Francine).
21 M. Devigne (Paul).
21 Mlles Even (Yvonne-Marie).
25 Sarran (Colette).
25 Mme Sagot, née Brangier (Madeleine).
27 Mlle Saingery (Jeanne-Mauricette-Lucie).
27 M. Seguelas (Maurice-Antoine-Alexis).
29 Mlle Fity (Yvette-Jeanne).
29 MM. Horquin (René-Charles-Joseph).
29 Hache (Edouard).
32 Rostagni (Marc-Eugène).
32 Mlle Peyron (Andrée-Renée).
32 Mmes Castagne, née Antoniolo (Erminie-Lucie-Jeanne).
32 Hache, née Haas (Liliane).
36 Berducat, née Carrey (Marie-Hélène).
36 M. Chassaing (Jean-Pierre-Maurice).
38 Mlles Poiteaux (Yvonne).
39 Hugon (Denise-Marie-Louise).

40 Mmes Laisney, née Alosi (Madeleine-Marie).
40 Lagny, née Dufour (Yvonne-Simone-Marie).
42 MM. Guy (René-Louis).
43 Sanchou (Simon-Marcel).
44 Mlle Capitain (Anne-Marie).
44 MM. Giovannangeli (Dominique).
44 Taste (Robert-André).
47 Mme Brunet, née Dudognon (Renée-Gisèle).
47 MM. Bijou (James).
49 Ollivier (Raymond-Clovis-Marie).
49 Authie (Germain).
49 Mme Teissèdre, née Mastounin (Germaine-Marie-Louise).
52 Mlle Lelu (Rolande-Anne-Jeanne).
53 Mme Carouge, née Galland Charlotte-Raymonde-Laurence).
54 MM. Baurin (Georges-Raymond).
55 Dinguirard (Henri-Dominique-Ernest).
55 Martin (André-Robert).
55 Mme Horquin, née Castets (Marinette-Jeanne-Mariette).
58 M. Heraux (André-Jean-Marie).
59 Mlle Sibille (Mireille-Jeanne).
60 M. Garcia-Bardidia (Georges).
61 Mlle Baquier (Monique-Lorenza-Antoinette).
61 Mme Malfait, née Delsinne (Paule-Louise).
63 M. Broussous (Jacques-Pierre-André).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (promotions 1956 et 1955).

Par arrêté en date du 28 août 1956, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux élèves de troisième année de l'école centrale des arts et manufactures dont les noms suivent (ordre de mérite) :

1 Pointu (Pierre).
2 Seraphin (Léon).
3 Sampre (Jacques).
4 Jarrault (Bernard).
5 Lefebvre (Guy).
6 Dupouy (Jean-Michel).
7 Hanauer (Bernard).
8 De Cadenet (Jean-Jacques).
9 Martin (Michel).
10 Nicod (Claude).
11 Kersale (Yves).
12 Rouvel (Christian).
13 Desmur (Henri-Claude).
14 Lhospied (Philippe).
15 Marquet (Marc).
16 Molinier (Henri).
17 Lesgourgues (Pierre).
18 Logeais (Jean-Marie).
19 Leclerc (Roland).
20 Roussel (Michel).
21 Lasala (Pierre).
22 Duchenoy (Jacques).
23 Berlin (Thérèse) (Mlle).
24 Javary (Hubert).
25 Sire (Roger).
26 Thibonnet (Pierre).
27 Guillaume (Yves).
28 Coupry (Jean).
29 De Guilhermier (Paul).
30 Terny (Michel).
31 Pin (Jean-Claude).
32 Royaux (Denis).
33 Choquet (Pierre).
34 Verat dit Fleury (Maurice).
35 Meric (Jean-Louis).
36 Coiffard (Jean-Paul).
37 Fourment (Pierre).
38 Cenon (Philippe).
39 Stosskopf (François).
40 Louy (Maurice).
41 Reibell (Bernard).
42 Landrieau (Marcel).
43 Guibert (Yves).
44 Chevillard (Jean).
45 Michaud (Lucien).
46 Ginisty (Christian).
47 Villa (Gilbert).
48 Decosse (Claude).
49 Dossier (Gérard).
50 Cauchetier (Jean).
51 Flachet (Jean).
52 Poizat (Louis).
53 Brassat (Michèle) (Mlle).
54 Touyeras (Jean).
55 Duquenne (Bernard).
56 Gauvin (Jean).
57 Berta (Claude).
58 Grizard (Joseph).
59 Bidermann (Jacques).
60 Vialatte (Jean).
61 Blanke (Claude).
62 Boulenger (Bernard).
63 Filho (Henri).
64 Galerneau (Gérard).
65 Pérot (Jean-Baptiste).
66 Michaud (Yvon).
67 Godineau (Michel).
68 Denis (Jean).
69 Griveaux (Bernard).
70 Flez (Jacques).
71 Peter (Christian).
72 Cambounet (Michel).
73 Thibierge (Philippe).
74 Armbruster (Jean-Claude).
75 Courtois (Guy).
76 Picard (Jean).
77 Duprat (Jean).
78 Roux (Maurice).
79 Vidon (Philippe).
80 Nouvellement (André).
81 Nédélec (Jean).
82 Absi (Elie).
83 Prudhon (François).
84 Robert (François).
85 Fakhouri Samih.
86 Courcier (Philippe).
87 Galle (Gérard).
88 Bouvier (Jean-Claude).
89 Sellier (Philippe).
90 Garin (Claude).
90 Habert (Bernard).
92 Percherancier (Claude).
93 Ribuot (Michel).
94 Jaffrès (Jean).
95 Goudal (Philippe).
96 Vaunois (François).
97 Dufresne (Jean-Pierre).
98 Basire (Alain).
99 Lemaire (Jean).
100 Colcombet (Louis).
101 Guichard (Michel).
102 Rivière (Pierre).
103 Fleurquin (Daniel).
104 Huynh Van-Tung.
105 Wucher (Joseph).
106 Guérin (Paul).
107 Bayart (Pierre).
108 Do Khac-Manh.
109 Wallon (Bernard).
110 Dargier de Saint-Vaulry (Gérard).
111 Lablaude (Philippe).
112 Serça (Bernard).
113 Bouzard (Philippe).
114 Andréani (André).
115 Cabanel (Pierre).
116 Thouary (Michel).
117 Lagrange (Henri).
118 Vignals (Charles).
119 Leroux (Michel).
120 Karcher (Xavier).
121 De La Burgade (Michel).
122 Sauger (Guy).
123 Fourment (Jacques).
124 Capitant (Jean-Marie).
125 Foulon (Louis).
126 Pellissier-Tanon (André).
127 Vendellos (Francis).
128 Marchand (Jean-Pierre).
129 Bouillon (Philippe).
130 Briat (Claude).
130 Fabien (Henri).
132 Dennery (Alain).
133 Le Corguillé (Jean-Pierre).
134 Bouyssi (Jean-Pierre).
135 Lamau (Henri).
136 Desperier (Michel).
137 Campart (Hélène) (Mlle).
138 Gabriel (Michel).
139 Le Bras (André).
140 Staub (Jules).
141 Lamandé (Jean).
142 De Loye (Philippe).
143 Laroche (Henri).
144 Guerin de Vaugrente (Annik) (Mlle).
145 Gerbault (Jack).
146 Clemencin (Pierre).
147 Payre (René).
148 Longuet (Dominique).
149 Cartier (André).
150 Marlio (Bernard).
151 Gardou (Guy).
152 Finet (Christian).
153 Milleret (Roger).
154 Jacqueminet (Guy).
155 Homassel (Bernard).
156 Chavy (Pierre).
157 Boulier (Laurent).
158 Tamas (Gabriel).
159 Werling (Jean-Jacques).
160 Liné (Henri).
161 Chaput (Michel).
162 Allard (Maurice).
162 Dubois (François).
164 Prince (Pierre).
165 Cousin (Philippe).
165 Neumann (Pierre).
167 Longuet (Roger).
168 Petit, (Jean).
168 Vandal (Abel).
170 Huré (Christian).
171 Rocher (Edouard).
171 Cotten (Roland).
173 Duga (Jacques).
174 Rimbert (Michel).
175 Séguéla (André).
176 Benveniste (Jacques).
177 Meunier (Gérard).
178 Bourdarie (Paul).
179 Tourneur (Jacques).
180 Toulouse (Pierre).
181 Barre (Paul).
182 Pelletier (Jacques).
183 Massimi (Pierre).
184 Bourquin (René).
185 Le Bourdellès (Yves).
186 Bardin (Jean-Claude).
187 Holl (Charles).
188 Lasserre (Jean).
189 Drouot (Robert).
190 Fournier (Claude).
191 Rougier (François).
192 Le Gougne (Jean).
193 Charrault (Jean-Claude).
194 Guers (Michel).
195 Houlez (Jean-Louis).
196 Zinn (Jean-Claude).
196 Belmont (Pierre).
198 Le Chuiton (Pierre).
199 Cusin (François).
200 Lepercq (Gilbert).
201 Mahut (Maurice).
202 Leclère (Jean-Claude).
203 Montaz (Jean-Pierre).
204 Polge de Combret (Jacques).
205 Guerville (Jean).
206 Mercier (Jacques).
207 Iung (Bernard).
208 Bigey (Michel).
209 Brazol (André).
210 Duboscq (André).
211 Courgeon (Pierre).
212 Goyat (Roger).
213 Dufour (Pierre).
214 Depardieu (Jean).
215 Billotte (Pierre).
216 Sibille (Yves).
217 Estop (Antonio).
218 Burgaud (Jean).
219 Lubenec (Pierre).
220 Seytre (Jean-Paul).
221 Leproux (François)

et à MM. Remy (François), Pallidat de Besset (Henri) (promotion 1955), anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures.

Liste d'élèves diplômés de l'école technique supérieure du laboratoire.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu, à la session de juin 1956, soit le brevet de manipulateur de laboratoire, soit le diplôme de technicien de laboratoire (décision ministérielle du 8 août 1956).

1° Brevet de manipulateur de laboratoire

a) Section masculine.

1 Boucher (André).
2 Simonnet (René).
3 Couderc (Pierre).
4 Carrière (Daniel).
4 Feraud (Pierre).
6 Maupin (Jacques).
7 Simonnet (Jacques)
8 Usseglio Nanot (Rolland).
9 Rouquairol (Guy).
10 Le Rosey (Paul).
11 Colombe (Gérard).
12 De Robien (Guy).
13 Le Bossenec (Raymond).
14 Berte (Jean-Pierre).
15 Chandler (Charles).
16 Breard (Jacques).
17 Viel (Jean-Michel).
18 Malecot (Bernard).
19 Rougerie (Claude).
20 Andreani (Sébastien).
21 Loheac (Jacques).
22 Vernillet (André).
23 Janton (Jacques).

b) Section féminine.

1 Cartenet (Jeannine).
2 Toulon (Monique).
3 Druon (Marie-Jeanne).
4 Prenez (Francine).
5 Pali (Danielle).
6 Thibault (Liliane).
7 Bienfait (Anette).
8 Pigeon (Brigitte).
8 Thomas (Laure).
10 Musset (Josette).
11 Delporte (Monique).
12 Juiseppina (Huguette).
13 Toux (Nicole).
14 Elene (Geneviève).
15 Pigeon (Marie-Françoise).
16 Duclos (Monique).
17 Gaillard (Michèle).
18 Catuhe (Danièle).
18 Leblanc (Josette).
20 Guizard (Bernadette).
21 Le Berre (Françoise).
22 Violette (Nicole).
23 Janon (Monique).
24 Geneau (Claire).
25 Euvremer (Jacqueline).
26 Peritch (Olga).
27 Denos (Geneviève).
28 Damelincourt (Eveline).
29 La Bruyère (Anne-Marie).
30 Bertron (Danielle).
31 Adams (Sally).
32 Mamalet (Annie).
33 Jumel (Monique).
33 Lozac'h (Yveline).

2° Diplôme de technicien de laboratoire

a) Section masculine.

1 Piret (René).
2 Girard (Jacques).
3 Rouquier (François).
4 Toucas (Jean).
4 Voiffray (Christian).
6 Fortry (Guy).
6 Gombert (Roger).
8 Falque (Jacques).
9 Fanton (Claude).
10 Maillard (Michel).
11 Imhoff (Claude).
12 Sicher (Philippe).
13 Dubuis (Michel).
14 Michel (Alain).
15 Favreau (Pierre).
16 Cheval (Jean).
16 Decor (Philippe).
18 Chollet (Claude).
18 Poltz (Charles).
20 Dantoine (Marc).
21 Aulret (Marcel).
22 Mimard (Jean).
23 Nouvel (André).

b) Section féminine.

1 Godefroy (Nicole).
2 Arnaud (Nicole).
3 Loeillot (Brigitte).
4 Lenoble (Anne-Marie).
5 Fournier (Nicole).
6 Lasnier (Nicole).
7 Hector (Michelle).
8 Destobbeleire (Yvonne).
9 Marteau (Brigitte).
10 Lejeune (Marie).
11 Loeillot (Marie-Annick).
12 Lachaud (Micheline).
13 Chappe (Jacqueline).
13 Hazard (Janine).
15 Larrère (Andrée).
16 Bidaut (Monique).
16 Hurstel (Jannine).
18 Bolubasz (Jeanine).
19 Legay (Odile).
20 Boulange (Jacqueline).
21 Martineau (Francine).
22 Pras (Monique).
23 Clevy (Danièle).
23 Cossec (Denise).
23 Goujon (Valérite).
26 Hostier (Colette).
27 Denis (Claudine).
27 Ganneau (Françoise).
29 Dulac (Marie-Thérèse).
30 Dournel (Marie-Yvonne).
31 Cazelles (Claude).
32 Cherrier (Monique).
33 Aubry (Michèle).
34 Deniau (Jacqueline).
35 Besnard (Renée).
36 Blanc (Janine).
37 Chaperot (Dominique).

Liste d'élèves diplômés ingénieurs E. I. M. d'une école d'ingénieurs.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école d'ingénieurs, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 110, boulevard de la Libération, à Marseille, ayant obtenu, à la session de juin 1956, le diplôme d'ingénieur E. I. M. (décision ministérielle du 10 août 1956).

1 Oddou (Jacques).
2 Caussin (Georges).
3 Bine (Claude).
4 Arberet (Bernard).
5 Sauvan (Jacques).
6 Mardirossian (Vartkès).
7 Fillios (Jean).
8 Nadjarian (Garabed).
9 Mouffe (Jean-Claude).
10 Michel (Raymond).
11 Ramirez (Jean-Jacques).
12 Berissi (Raphaël).
13 Verneau (André).
14 Tironneau (Jacques).
15 Fert (Alain).
16 Thirot (Alain).
17 Giraud (Maurice).
18 Mainardi (Gilbert).
19 Biancotto (Laurent).
20 Moraldi (Emile).
21 Auphan (Jean).
22 Gontard (Robert).
23 Courcon (Paul).
24 Paul (Yves).
25 Euvrard (Claude).
26 Bertran (Raymond).
27 Billier (René).
28 Gazaignes (Jean).
29 Gendre (Christian).
30 Careyron (André).
31 Hernandez-Viera (Luis).
32 Bizouard (Michel).
33 Gache (Fernand).
34 Laureille (Paul).
35 Sabatier (Jean).
36 Rouquette (Yves).
37 Revertegat (Denis).
38 Dardalhon (Jacques).
39 Chovelon (Bernard).
40 Magnan (Lucien).

Liste des candidats nommés élèves-ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures. (Session 1956.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1956: page 7778, 1re colonne, lire: « n° 80 Neuschwander (Claude-Maurice) », au lieu de: « n° 80 Neuschwander (Claude-Marie) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 20 août 1956, M. Fay (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission dans la métropole du 18 mars au 4 avril 1956 pour la mise au point avec le département de la tranche 1956-1957 du programme F. I. D. E. S. et de différentes questions concernant le plan d'équipement de l'Afrique occidentale française.

Administration générale.

Par décision du 25 août 1956, M. Marie-Claire (Louis), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en activité pour une période de trois mois à compter du 26 août 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Enseignement.

Par arrêté n° 1285 du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1956, sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1956.

M. Camus (Louis), professeur de collège technique du cadre métropolitain, est, sous réserve de l'acceptation de sa démission de son cadre d'origine, intégré pour compter du 16 avril 1954 dans le corps des professeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 9e échelon de son grade avec une ancienneté conservée de 1 an 7 mois et 15 jours, toutes les bonifications d'ancienneté auxquelles l'intéressé pouvait prétendre au titre de la loi du 19 juillet 1952 étant entièrement épuisées.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 29 août 1956 tendant à constater la perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité française;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Vu l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 26 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le nommé MULLER (Marcel), né le 15 janvier 1882 à Herbitzheim (Bas-Rhin), et son épouse, la dame DEHMEL (Emma), née le 19 juillet 1891 à Sarrebourg (Moselle), sont déclarés avoir perdu la nationalité française.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 août 1956 tendant à prononcer la déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 41, 98-3°, 99, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Vu l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 29 mai 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur PRUDEL (Joseph), né à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais) le 22 janvier 1932, est déchu de la nationalité française.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Liste des hôpitaux publics autorisés à recruter par concours des internes en pharmacie.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le decret n° 55-1125 du 16 août 1955, et notamment son article 251,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent recruter, par concours, des internes en pharmacie dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 251 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 16 août 1955 en plus des hôpitaux de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine, les hôpitaux publics ci-après désignés:

Région sanitaire de Lyon: hôpital de Saint-Etienne (Loire).

Région sanitaire de Marseille: hôpitaux de Nice (Alpes-Maritimes), Toulon (Var).

Région sanitaire d'Orléans: hôpital d'Orléans (Loiret).

Région sanitaire de Paris: hôpitaux de Créteil, Saint-Denis (Seine), Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Argenteuil (Seine-et-Oise), Chartres (Eure-et-Loir).

Région sanitaire de Toulouse: hôpital de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 août 1956, Mme Borgenis (Emilienne), employée de bureau dactylographe, 5e échelon, indice 153, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale à Tours), est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental de l'Indre pour une durée d'un an, à compter du 15 mars 1955.

Ce détachement fait suite à celui prononcé par arrêté du 17 août 1954, avec effet du 15 mars 1954.

NATURALISATIONS

Décrets du 29 août 1956 rapportant des décrets portant naturalisations.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française en Tunisie;

Vu le décret du 12 août 1955 portant naturalisation;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 août 1955 (*Journal officiel* du 21 août 1955) est rapporté en tant qu'il naturalisait Michelucci (Aldo), Tunis, 17 novembre 1925. — 5174×55—96.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 16 janvier 1956 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 janvier 1956 (*Journal officiel* du 22 janvier 1956) est rapporté en tant qu'il naturalisait Mohamed, née Maimes, Melilla (Maroc), 00-00-09. — 15075×55—92.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 15 mai 1956 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 mai 1956 (*Journal officiel* du 20 mai 1956) est rapporté en tant qu'il naturalisait Wavrin (Anna), Kropelniki (Pologne), 10-10-25. — 2539×56—75.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'électricité des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Modificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1956, page 6821:

La date du concours de recrutement de professeur d'électricité des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qui était fixée au 24 septembre 1956, est reportée au 4 octobre 1956.

Les demandes d'inscriptions seront reçues au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), jusqu'au 5 septembre 1956, au plus tard.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées aura lieu dans le courant du mois d'octobre prochain à une date qui sera ultérieurement fixée.

Le concours sera ouvert pour un certain nombre de postes destinés aux services agricoles métropolitains dont le chiffre sera précisé dans un avis ultérieur et pour quinze postes destinés aux services agricoles algériens.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

MINISTERE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats du budget de 1956, au 30 juin 1956.

(En millions de francs.)

Recettes	1.860.356
Dépenses	2.035.276
Excédent de dépenses	174.920

Etat de développement par ministère des dépenses du budget de 1956.

DESIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I — Dette publique.	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyens de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — *Services civils.*					
Affaires économiques:					
I. — Affaires économiques	»	»	2.592	45.118	47.710
II. — Commissariat général au plan	»	»	50	»	50
Affaires étrangères	»	»	1.745	4.803	6.548
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	1.998	49	2.047
Agriculture	17	»	6.726	3.817	10.560
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	2.968	35.741	38.709
Education nationale	»	»	134.611	12.336	146.947
Etats associés	»	»	1.931	744	2.675
Finances:					
Services financiers	80	»	42.121	47	42.248
Charges communes	137.913	5.352	135.995	92.376	371.636
France d'outre-mer (dépenses civiles)	»	»	4.155	1.666	5.821
Industrie et commerce	»	»	1.716	11.015	12.731
Intérieur	»	»	41.191	2.209	43.400
Justice	»	»	9.265	34	9.299
Présidence du conseil:					
Services généraux de la présidence du conseil	»	»	3.868	30	3.898
Direction des Journaux officiels	»	»	437	»	437
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent	»	»	83	1	84
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	570	»	570
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	387	»	387
Service de presse	»	»	56	1.585	1.641
Reconstruction et logement	»	»	5.604	875	6.479
Santé publique et population	»	»	1.302	32.265	33.567
Travail et sécurité sociale	»	»	2.909	21.998	24.907
Travaux publics et transports:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	27.474	83.676	111.150
Aviation civile et commerciale	»	»	5.140	601	5.741
Marine marchande	»	»	779	7.138	7.917
Totaux des services civils	138.010	5.352	435.673	358.424	937.459
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	44.922	»	44.922
Air	»	»	61.571	44	61.615
Guerre	»	»	196.809	31	196.840
Marine	»	»	48.004	91	48.095
France d'outre-mer:					
Forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	15.538	616	16.154
France d'outre-mer	»	»	23.410	765	24.175
Totaux des services militaires	»	»	390.254	1.547	391.804
Totaux des dépenses de fonctionnement	138.010	5.352	825.927	359.671	1.328.960

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Subventions et participations.	MONTANT des dépenses
DÉPENSES EN CAPITAL			
A. — *Investissements civils.*			
Affaires économiques	»	3.121	3.121
Affaires étrangères	227	»	227
Affaires marocaines et tunisiennes	23	103	126
Agriculture	843	3.847	4.690
Anciens combattants et victimes de la guerre	2	»	2
Education nationale	7.325	14.345	21.670
Etats associés	319	1.986	2.305
Finances:			
Services financiers	283	»	283
Charges communes	»	»	»
France d'outre-mer	»	14.694	14.694
Industrie et commerce	3.839	375	4.214
Intérieur	9.563	1.354	10.917
Justice	55	»	55
Présidence du conseil:			
Services généraux de la présidence du conseil	»	14.424	14.424
Direction des Journaux officiels	176	»	176
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	»
Groupement des contrôles radioélectriques	20	»	20
Reconstruction et logement	407	115	522
Santé publique et population	97	1.691	1.788
Travail et sécurité sociale	»	250	250
Travaux publics et transports:			
Travaux publics, transports et tourisme	4.186	150	4.336
Aviation civile et commerciale	3.582	36	3.618
Marine marchande	93	5.744	5.837
Totaux des investissements civils	31.040	62.235	93.275

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Subventions et participations.	MONTANT des dépenses
B. — *Investissements militaires.*			
Défense nationale:			
Dépenses communes	16.971	»	16.971
Air	112.524	»	112.524
Guerre	45.017	»	45.017
Marine	24.302	1	24.303
France d'outre-mer:			
Forces terrestres d'Extrême-Orient	6	198	204
France d'outre-mer	923	»	923
Totaux des investissements militaires	199.743	199	199.942
Totaux des dépenses d'investissements	230.783	62.434	293.217

C. — *Prêts et avances, réparations de dommages de guerre.*	MONTANT des dépenses.
Finances. — Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'Etat (prêts et avances)	117.317
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	132.132
Travaux publics et transports:	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	466
Reconstitution de la flotte rhénane	»
Finances. — Autres dépenses de reconstitution:	
Mobilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction	15.307
Dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français	4.700
Total	269.922

D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	TITRE VIII — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	MONTANT des dépenses.
Agriculture	36.331	36.331
Affaires économiques	1.022	1.022
Education nationale	7	7
Industrie et commerce	9.953	9.953
Intérieur	3.072	3.072
Travaux publics	6.945	6.945
Totaux	57.330	57.330

RECAPITULATION DES DEPENSES

Imputation définitive.	Dépenses de fonctionnement des services civils et militaires		1.328.960
	Dépenses en capital.	Investissements civils et militaires exécutés par l'Etat	293.217
		Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements	269.922
	Dépenses effectuées sur ressources affectées		57.330
	Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer		187
	Total		1.949.616
Dépenses imputées à des comptes d'attente			85.660 (1)
Total			2.035.276
Ces dépenses ont été exécutées de la façon suivante:	1° Payements anticipés en gestion 1955		48.608
	2° Payements de la période du 1er janvier au 30 juin 1956		1.967.997
	3° Payements par virements exécutés en juillet 1956		18.581
Total			2.035.276 (2)

(1) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.
(2) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Etat de développement des recettes du budget de 1956 au 30 juin 1956.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
A. — *Recettes fiscales.*	
Imputation définitive.	
Produits des contributions directes et taxes assimilées	594.984
Produits de l'enregistrement	69.027
Produits du timbre	14.528
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	3.474
Produits de l'impôt de solidarité nationale	431
Produits des douanes	(1) 181.923
Produits des contributions indirectes	29.365
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	562.471
Produits des taxes uniques	51.415
Total	1.507.621
Recettes imputées à des comptes d'attente	(2) 64.118
Total des recettes fiscales	1.571.739
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu	469
Exploitations industrielles	7.133
Produits et revenus du domaine de l'Etat	5.997
Produits divers	105.218
A reporter	118.817

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
Report	118.817
Ressources exceptionnelles en contre-partie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	25
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	28.793
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.899
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	849
Ressources exceptionnelles coopération internationale	
Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	485
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	28.451
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	29.477
Fonds de concours, coopération internationale	28.423
Ressources affectées à diverses dépenses	48.398
Total des autres recettes budgétaires	288.617
Total des recettes du budget de 1956	1.860.356

(1) Y compris le montant des crédits de droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes pour 26.953 millions de francs.

(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges).

La liste des produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, pour lesquels toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation (avis aux importateurs des 1er, 2, 3 et 12 janvier 1956, 8 février 1956, 6 avril 1956 et 23 août 1956), est complétée conformément au tableau ci-annexé.

L'importation des produits désignés ci-après aura lieu sous le régime du certificat d'importation dont les conditions d'emploi ont été rappelées par l'avis du 13 mai 1956.

L'attention des importateurs est appelée sur l'arrêté du 16 août 1956 (*Journal officiel* du 23 août 1956), pris en application du décret n° 54-438 du 17 avril 1954, qui modifie la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par ce décret.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 32-09.	Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, etc., etc.: — E. Feuilles à marquer au fer.

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine.

La date limite d'embarquement des tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine, fixée au 15 octobre 1956 par l'avis aux importateurs du 21 mars 1956, est reportée au 31 décembre 1956.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé au titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers ».

Restitutions effectuées à la trésorerie générale du Finistère à Brest:

50.000 F à la recette des finances de Quimper (versement effectué le 24 mars 1956, récépissé n° 45.829);

1.600 F à la recette des finances de Quimper (versement effectué le 28 juin 1956, récépissé n° 46.314);

5.000 F à la trésorerie générale des Deux-Sèvres, à Niort (versement effectué le 2 juin 1956).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 6,5 0/0 1924.

Liste des 1.200 numéros d'obligations sorties au tirage du 17 août 1956 et remboursables à partir du 1er octobre 1956.

OBLIGATIONS DE 500 F

231 à 240 — 891 à 900 — 1.581 à 1.590 — 2.571 à 2.580 — 4.161 à 4.170 — 5.671 à 5.680 — 6.041 à 6.050 — 6.771 à 6.780 — 8.531 à 8.540 — 11.441 à 11.450 — 12.381 à 12.390 — 12.631 à 12.640 — 13.791 à 13.800 — 14.471 à 14.480 — 15.201 à 15.210 — 15.271 à 15.280 — 15.461 à 15.470 — 15.791 à 15.800 — 17.361 à 17.370 — 17.721 à 17.730 — 18.071 à 18.080 — 18.331 à 18.340 — 18.771 à 18.780 — 20.281 à 20.290 — 20.301 à 20.310 — 20.591 à 20.600 — 20.951 à 20.960 — 21.161 à 21.170 — 21.351 à 21.360 — 21.551 à 21.560 — 22.461 à 22.470 — 22.571 à 22.580 — 22.901 à 22.910 — 25.031 à 25.040 — 25.871 à 25.880 — 28.191 à 28.200 — 28.521 à 28.530 — 30.441 à 30.450 — 31.061 à 31.070 — 32.311 à 32.320 — 32.331 à 32.340 — 33.121 à 33.130 — 33.881 à 33.890 — 36.351 à 36.360 — 37.641 à 37.60 — 39.741 à 39.750 — 42.211 à 42.220 — 43.591 à 43.600 — 44.191 à 44.200 — 44.761 à 44.770 — 45.791 à 45.800 — 46.221 à 46.230 — 46.541 à 46.550 — 47.061 à 47.070 — 48.901 à 48.910 — 49.081 à 49.090 — 50.971 à 50.980 — 51.361 à 51.370 — 52.181 à 52.190 — 52.441 à 52.450 — 53.491 à 53.500 — 55.061 à 55.070 — 55.431 à 55.440 — 55.441 à 55.450 — 56.021 à 56.030 — 56.131 à 56.140 — 56.491 à 56.500 — 57.621 à 57.630 — 57.781 à 57.790 — 57.881 à 57.890 — 58.091 à 58.100 — 59.481 à 59.490 — 59.491 à 59.500 — 59.601 à 59.610 — 61.201 à 61.210 — 61.521 à 61.530 — 62.171 à 62.180 — 64.731 à 64.740 — 65.251 à 65.260 — 66.561 à 66.570 — 66.841 à 66.850 — 68.471 à 68.480 — 69.101 à 69.110 — 69.641 à 69.650 — 70.131 à 70.140 — 71.271 à 71.280 — 72.881 à 72.890 — 73.271 à 73.280 — 73.531 à 73.540 — 73.981 à 73.990 — 74.001 à 74.010 — 75.721 à 75.730 — 76.521 à 76.530 — 76.791 à 76.800 — 81.711 à 81.720 — 81.931 à 81.940 — 84.191 à 84.200 — 85.501 à 85.510 — 90.171 à 90.180 — 90.211 à 90.220 — 90.491 à 90.500 — 90.901 à 90.910 — 91.691 à 91.700 — 92.451 à 92.460 — 93.651 à 93.660 — 95.081 à 95.090 — 95.601 à 95.610 — 96.131 à 96.140 — 99.211 à 99.220 — 100.601 à 100.610 — 101.211 à 101.220 — 102.301 à 102.310 — 102.351 à 102.360 — 105.091 à 105.100 — 105.851 à 105.860 — 107.111 à 107.120 — 108.161 à 108.170 — 103.321 à 108.330 — 110.611 à 110.620 — 110.671 à 110.680.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 21 février 1956, pages 1918 à 1920.

SOCIETE des ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE BRÉA, A NANTES

Registre du commerce : Nantes n° 1822 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

Société des Anciens Etablissements QUEUDOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 55-B 6285.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 42 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 21 août 1956 formant, avec les 124 obligations sorties au tirage du 27 août 1956 ; rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1956 ;

2° De la série comprenant les 100 obligations sorties au tirage effectué ce même jour et amorties par anticipation, conformément à la faculté que s'est réservée la société dans le contrat d'émission. Ces obligations seront remboursables au prix de remboursement acquis pour l'année 1956 ;

3° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
483 à 595	53	1.192 à 1.237	55
1.025 à 1.147	56	1.760 à 1.812	56

Les obligations amorties aux tirages des années 1953 et 1955 sont remboursables respectivement à 10.010 F et 10.072 F ; les 142 obligations amorties aux tirages de l'année 1956 seront remboursables à partir du 1er octobre 1956 à 10.094 F, primes comprises.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. WEIBEL réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 6, AVENUE DE L'OPÉRA

R. C. : Seine n° 54-B 11099.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 286 obligations amorties au sixième tirage effectué le 23 août 1956 (la société a racheté 276 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
3.003 à 3.196	52	14.997 à 15.311	56
3.197 à 3.401	51	20.242 à 20.528	55
3.402 à 3.430	52	23.948 à 24.206	54
13.737 à 14.010	53		

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables à partir du 1er octobre 1956 au prix de 10.000 F l'une, coupon n° 7 attaché.

VERRERIES ET MANUFACTURE DE GLACES D'ANICHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 230, BOULEVARD DRION, A ANICHE (NORD)

Registre du commerce : Douai 54-B 51.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1956 d'après le tableau d'amortissement est de 930 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 26 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 934 obligations.

Numéros des 934 obligations amorties au vingt-sixième tirage du 5 juillet 1956, remboursables à 1.000 F à partir du 1er octobre 1956, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	1956	1.412	1955	2.611	1956
35	»	1.414	1956	2.614	»
38	»	1.416	1955	2.637	»
43	»	1.419	1954	2.646	1955
45	»	1.446	1955	2.682	1956
83	»	1.453	1954	2.686	»
97	»	1.460	»	2.734	»
127	»	1.462	»	2.747	»
185	»	1.467	1953	2.815	1955
194	»	1.468	1956	2.818	1956
207	»	1.482	»	2.820	»
216	»	1.486	»	2.836	1955
241	»	1.491	1955	2.841	»
323	»	1.503	1956	2.855	1956
331	»	1.544	1955	2.862	»
343	»	1.548	»	2.866	»
351	»	1.574	»	2.868	1953
371	»	1.587	1956	2.869	1956
411	»	1.589	1955	2.895	1953
443	»	1.603	»	2.905	1956
463	»	1.610	»	2.908	»
471	»	1.646	1956	2.969	»
481	»	1.661	»	2.993	»
500	»	1.666	1955	3.004	1955
504	»	1.670	1953	3.022	1956
510	»	1.704	1954	3.025	1954
530	»	1.810	1956	3.029	1956
591	»	1.834	1955	3.032	»
718	»	1.843	1956	3.043	1954
756	1955	1.869	»	3.073	1956
757	1956	1.871	»	3.096	»
758	1955	1.894	»	3.103	»
799	1956	1.951	»	3.121	»
800	»	1.967	1954	3.128	»
892	»	1.968	1956	3.176	1955
897	»	1.976	»	3.184	1954
915	1953	1.978	»	3.187	»
942	1954	2.022	1955	3.188	1956
943	1956	2.032	1956	3.190	1955
976	1949	2.033	1954	3.207	1954
1.020	1954	2.039	1952	3.211	1956
1.056	1956	2.040	1956	3.255	1955
1.057	1955	2.044	1955	3.275	»
1.073	1956	2.063	1956	3.282	1956
1.091	1955	2.079	»	3.297	»
1.095	1956	2.129	»	3.353	»
1.102	»	2.130	1955	3.356	»
1.112	1955	2.195	1956	3.357	1955
1.118	»	2.198	»	3.389	1954
1.183	1942	2.246	»	3.394	1955
1.229	1955	2.300	»	3.396	1956
1.251	»	2.309	1955	3.401	1954
1.255	1956	2.313	»	3.402	»
1.258	1953	2.317	1956	3.440	1955
1.268	1956	2.318	»	3.442	»
1.272	»	2.331	1954	3.465	1956
1.284	»	2.363	1955	3.469	»
1.298	1954	2.374	»	3.476	1953
1.308	1956	2.384	1954	3.477	1954
1.310	1955	2.418	1956	3.482	1956
1.329	1954	2.437	»	3.484	1955
1.337	1956	2.458	1955	3.500	»
1.341	»	2.467	1956	3.551	1956
1.342	1955	2.500	»	3.558	1952
1.349	»	2.503	»	3.569	1955
1.353	1956	2.506	1954	3.597	1956
1.357	1955	2.508	1956	3.632	1955
1.379	1956	2.534	1955	3.642	1956
1.380	1954	2.546	1956	3.645	»
1.381	1955	2.566	»	3.647	»
1.386	1954	2.568	»	3.663	1955
1.388	»	2.573	»	3.673	»
1.410	1956	2.591	»	3.675	1950
3.682	1952	5.663	1956	6.976	1952
3.760	1955	5.686	»	7.016	»
3.769	1956	5.710	»	7.031	1956
3.775	»	5.720	1955	7.061	»
3.779	1954	5.724	»	7.065	1955
3.796	1956	5.725	1956	7.082	»
3.816	1953	5.727	»	7.091	1956
3.817	1956	5.761	1955	7.129	1955
3.834	»	5.800	1956	7.137	1954
3.847	»	5.808	1955	7.148	1956
3.856	»	5.813	»	7.167	1955
3.866	1954	5.814	»	7.172	1954
3.867	1956	5.818	1956	7.176	1956
3.868	»	5.892	»	7.178	»
3.875	»	5.895	1954	7.190	1954
3.876	»	5.917	1956	7.192	1945
3.878	1955	5.936	»	7.193	1950
3.909	»	5.952	1954	7.194	1956
3.927	1956	5.953	1956	7.200	»
3.928	»	5.960	1955	7.201	»
3.929	1955	6.020	1956	7.205	»
3.953	»	6.028	1955	7.206	»
3.954	»	6.035	1956	7.221	»
3.960	1954	6.050	»	7.272	»
3.965	1956	6.060	»	7.284	1955
4.139	»	6.077	»	7.289	1956
4.217	»	6.084	1955	7.330	1955
4.219	»	6.109	»	7.352	»
4.222	»	6.111	1956	7.353	1954
4.227	1955	6.152	1955	7.379	1955
4.250	1956	6.160	»	7.412	»
4.265	»	6.202	1954	7.414	1956
4.328	»	6.203	»	7.421	»
4.367	»	6.205	1956	7.449	»
4.386	1955	6.211	»	7.483	1954
4.387	»	6.223	»	7.504	1955
4.403	1956	6.235	»	7.505	1956
4.428	»	6.243	»	7.506	»
4.430	1955	6.266	»	7.517	»
4.459	1950	6.305	»	7.541	1955
4.460	1942	6.313	1945	7:580	»
4.461	»	6.318	1956	7.589	1956
4.463	1949	6.335	»	7.590	»
4.464	1946	6.345	»	7.591	1955
4.465	1942	6.347	1955	7.631	»
4.466	»	6.348	»	7.664	»
4.490	1956	6.351	1956	7.673	»
4.491	1955	6.356	»	7.675	1956
4.492	»	6.362	»	7.677	»
4.495	1954	6.399	»	7.706	»
4.499	1956	6.406	1955	7.756	»
4.529	1955	6.412	1956	7.792	1954
4.543	1956	6.442	»	7.818	1955
4.588	1955	6.446	1955	7.840	1956
4.594	»	6.519	1953	7.847	»
4.626	1956	6.522	1955	7.852	»
4.627	»	6.525	1956	7.860	»
4.634	1951	6.531	1951	7.873	1954
4.660	1955	6.532	1953	7.894	1955
4.703	»	6.542	1956	7.900	1956
4.710	1956	6.594	»	7.949	1955
4.812	»	6.615	»	7.963	1956
4.844	»	6.622	1955	7.964	1951
4.870	»	6.629	1956	7.965	1954
4.886	»	6.631	»	7.966	1956
4.889	»	6.639	1955	7.974	»
4.905	»	6.641	1954	7.982	1955
4.924	1955	6.647	1956	8.002	1956
4.956	1956	6.666	1955	8.012	»
4.974	1953	6.673	»	8.032	»
4.981	1956	6.677	»	8.035	1953
4.986	1954	6.680	1955	8.058	1956
4.995	1955	6.691	1954	8.112	1955
5.055	1956	6.707	1956	8.114	»
5.098	»	6.714	»	8.130	1956
5.184	1955	6.716	1955	8.144	»
5.196	1956	6.733	1950	8.159	»
5.236	»	6.735	1956	8.175	1953
5.303	1955	6.781	»	8.187	1955
5.305	»	6.873	»	8.227	»
5.330	1956	6.879	1950	8.229	»
5.331	»	6.908	1955	8.240	1951
5.338	»	6.923	1953	8.241	1956
5.365	1955	6.926	1954	8.249	1954
5.380	1956	6.933	1955	8.255	1956
5.409	1955	6.934	»	8.289	»
5.412	1956	6.935	1954	8.316	»
5.417	»	6.936	»	8.332	1955
5.438	»	6.938	1953	8.347	1954
5.460	»	6.939	»	8.354	1956
5.597	1954	6.943	1955	8.357	»
5.599	1956	6.944	»	8.383	1953
5.628	»	6.960	»	8.403	1942
5.650	»	6.971	»	8.405	1951
5.657	»	6.973	1954		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.406	1941	9.644	1956	11.013	1956	12.312	1956	13.420	1956	15.091	1956
8.407	1955	9.661	1955	11.018	1954	12.316	»	13.423	»	15.108	»
8.412	»	9.673	1956	11.031	1956	12.320	1955	13.429	»	15.109	»
8.418	1956	9.722	»	11.032	1955	12.322	1954	13.488	»	15.143	»
8.432	»	9.743	1955	11.075	»	12.354	1955	13.498	»	15.145	»
8.433	1955	9.770	1956	11.076	»	12.399	»	13.499	»	15.165	1955
8.439	1956	9.793	»	11.077	1953	12.414	1956	13.501	1954	15.176	1956
8.441	1952	9.833	1955	11.080	1955	12.421	»	13.508	1956	15.182	»
8.449	1956	9.835	1951	11.094	1956	12.423	»	13.510	»	15.193	1955
8.459	1955	9.853	1955	11.125	»	12.425	»	13.574	»	15.201	1954
8.467	»	9.897	1956	11.152	»	12.452	1953	13.581	1955	15.215	1956
8.469	1954	9.913	1955	11.161	1955	12.457	1955	13.617	1956	15.225	»
8.472	1956	9.947	1956	11.171	1954	12.460	1956	13.629	»	15.233	1953
8.476	»	9.968	1954	11.226	»	12.463	»	13.653	»	15.250	1955
8.482	»	9.984	»	11.227	1956	12.471	1954	13.663	»	15.257	1956
8.506	»	9.986	1956	11.229	1955	12.478	»	13.738	»	15.263	1955
8.509	»	10.007	1955	11.249	1956	12.484	1955	13.740	»	15.269	1956
8.518	»	10.013	1956	11.250	»	12.486	»	13.747	1955	15.270	1951
8.529	»	10.017	»	11.260	»	12.491	»	13.750	1953	15.323	1956
8.534	1947	10.024	1955	11.264	»	12.492	»	13.752	1946	15.324	»
8.535	1956	10.029	1954	11.265	1955	12.504	1956	13.766	1956	15.353	»
8.536	1952	10.035	1956	11.275	1956	12.536	»	13.805	»	15.355	»
8.537	1954	10.055	1952	11.282	1955	12.542	1955	13.834	1955	15.361	1955
8.556	1956	10.059	1954	11.287	1956	12.544	1956	13.851	1956	15.364	1956
8.577	»	10.061	1952	11.290	»	12.547	1954	13.874	1953	15.455	1955
8.592	»	10.096	»	11.299	»	12.551	»	13.875	1951	15.480	1956
8.596	1954	10.097	1955	11.304	1955	12.591	1956	13.894	1954	15.482	1955
8.642	1956	10.100	1956	11.308	1954	12.624	»	13.896	1956	15.507	»
8.658	1953	10.104	»	11.314	1956	12.656	»	13.904	1955	15.508	1956
8.678	1955	10.105	»	11.319	»	12.664	1955	13.916	1956	15.512	1953
8.682	1954	10.145	»	11.328	1955	12.670	»	13.938	1955	15.529	1954
8.689	1955	10.151	»	11.332	1954	12.676	1956	13.954	1956	15.533	1956
8.701	»	10.154	1955	11.335	1955	12.698	»	13.976	»	15.540	»
8.706	»	10.173	1956	11.359	1956	12.702	1955	13.992	»	15.543	1953
8.710	»	10.187	1955	11.362	1955	12.708	1956	14.034	»	15.547	1955
8.711	1954	10.208	1956	11.371	1956	12.710	»	14.036	1955	15.548	1954
8.717	1956	10.213	»	11.373	1954	12.729	»	14.043	1956	15.572	1955
8.721	1955	10.218	»	11.431	1956	12.767	1955	14.048	»	15.577	1956
8.740	1956	10.256	1955	11.434	»	12.774	1956	14.063	»	15.598	»
8.750	»	10.269	1956	11.448	»	12.780	»	14.131	»	15.607	»
8.753	1955	10.300	»	11.463	»	12.783	»	14.133	1955	15.626	1955
8.756	1956	10.313	»	11.475	1955	12.788	1954	14.136	»	15.629	1956
8.789	1955	10.322	»	11.527	»	12.823	1955	14.157	1956	15.642	»
8.836	1956	10.333	»	11.528	1956	12.826	»	14.178	»	15.654	»
8.848	»	10.350	»	11.529	»	12.827	1956	14.180	»	15.659	1955
8.856	1955	10.351	»	11.562	»	12.835	»	14.193	1955	15.665	1956
8.870	»	10.359	»	11.571	»	12.855	1955	14.202	»	15.677	»
8.882	1956	10.364	»	11.609	»	12.894	»	14.219	»	15.690	»
8.888	1954	10.370	»	11.661	1955	12.904	1956	14.222	1956	15.694	»
8.938	1955	10.379	»	11.664	1956	12.928	»	14.226	1955	15.695	1955
8.953	1956	10.392	»	11.673	»	12.934	»	14.229	1954	15.702	»
8.957	1955	10.421	»	11.690	1955	12.935	1954	14.248	1955	15.707	1956
8.973	1956	10.452	»	11.712	»	12.943	1956	14.261	1956	15.715	»
8.975	1955	10.488	»	11.713	1956	12.944	»	14.262	1954	15.722	»
9.001	1956	10.493	»	11.717	»	12.953	»	14.269	1956	15.732	»
9.073	»	10.495	»	11.732	»	12.964	1954	14.295	»	15.750	1954
9.090	1955	10.521	»	11.733	1955	12.973	1956	14.298	1955	15.803	1956
9.092	1956	10.527	»	11.736	1952	12.978	»	14.310	1956	15.807	1955
9.094	»	10.535	»	11.737	1949	12.997	»	14.319	»	15.810	1948
9.127	»	10.543	1955	11.738	»	12.998	»	14.321	»	15.896	1956
9.130	»	10.545	»	11.741	1954	13.012	1953	14.340	»	15.898	1955
9.131	1955	10.552	1956	11.742	1953	13.013	1955	14.369	1955	15.905	1956
9.138	1956	10.566	»	11.743	1955	13.018	»	14.384	1956	15.909	1955
9.175	»	10.572	»	11.754	»	13.020	1956	14.429	1954	15.910	»
9.216	»	10.577	1955	11.756	1956	13.032	1954	14.436	1956	15.918	1956
9.225	»	10.591	1956	11.760	1955	13.034	1956	14.472	»	15.923	»
9.236	»	10.597	»	11.770	1956	13.038	»	14.474	»	16.021	»
9.261	1955	10.604	»	11.784	»	13.043	1955	14.481	1954	16.031	»
9.268	»	10.613	1955	11.815	»	13.046	»	14.513	1956	16.051	1955
9.273	»	10.627	»	11.830	»	13.054	1956	14.547	»	16.060	1956
9.279	»	10.635	»	11.360	»	13.055	»	14.550	»	16.064	»
9.287	1954	10.682	»	11.893	»	13.109	»	14.574	»	16.065	1954
9.288	»	10.683	»	11.900	»	13.112	»	14.629	1955	16.069	1956
9.289	1955	10.695	1956	11.926	»	13.115	1955	14.664	»	16.074	1955
9.321	1956	10.720	1955	11.971	»	13.116	»	14.673	»	16.077	»
9.358	1954	10.726	»	12.051	1954	13.124	1956	14.690	»	16.086	»
9.384	1956	10.741	»	12.064	1956	13.139	1954	14.698	»	16.091	1956
9.395	1952	10.749	1956	12.073	»	13.143	1956	14.702	»	16.115	1955
9.426	1956	10.763	1955	12.080	1955	13.167	»	14.714	1956	16.120	»
9.456	1955	10.782	1956	12.084	1956	13.176	»	14.725	»	16.123	1956
9.465	»	10.807	»	12.110	1942	13.197	1954	14.755	1955	16.125	1955
9.467	»	10.830	»	12.114	1955	13.229	1956	14.763	»	16.128	1954
9.482	»	10.846	»	12.115	1956	13.263	1954	14.768	1956	16.155	1956
9.494	1956	10.850	»	12.120	1955	13.294	1956	14.788	1955	16.164	1955
9.514	»	10.861	»	12.123	»	13.305	»	14.789	1956	16.171	1956
9.518	1955	10.864	»	12.134	1954	13.309	»	14.798	»	16.225	»
9.521	»	10.865	1955	12.139	»	13.336	1955	14.801	1951	16.229	»
9.522	»	10.867	1956	12.144	1953	13.342	1956	14.802	»	16.240	1954
9.529	1950	10.873	»	12.147	1954	13.348	1947	14.804	1956	16.252	1956
9.530	1956	10.878	»	12.182	1956	13.364	1955	14.823	»	16.255	»
9.560	»	10.885	»	12.193	1955	13.366	1954	14.875	1955	16.268	»
9.568	»	10.912	»	12.230	1956	13.388	1955	14.916	1956	16.276	1955
9.570	»	10.959	»	12.256	»	13.393	1954	14.958	»	16.302	»
9.608	1954	10.966	»	12.284	1954	13.394	»	15.050	»	16.316	1956
9.621	1955	11.007	1949	12.287	1956	13.399	1956	15.061	1954		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.318	1956
16.334	1955
16.344	»
16.365	»
16.382	»
16.411	»
16.418	1954
16.420	1956
16.424	1955
16.428	»
16.432	1956
16.435	1954
16.436	»
16.437	»
16.443	1956
16.474	1955
16.476	1956
16.478	»
16.496	»
16.511	»
16.518	1955
16.533	1942
16.534	»
16.536	1941
16.553	1956
16.591	»
16.609	»
16.624	»
16.659	»
16.668	1954
16.711	1956
16.718	»
16.734	1954
16.737	1955
16.739	1952
16.789	1956
16.802	»
16.824	»
16.834	»
16.889	»
16.892	»
16.934	»
16.951	»
16.960	»
16.982	1955
17.020	»
17.021	1956
17.024	1955
17.029	1956
17.035	1955
17.040	1956
17.051	1953
17.112	1956
17.113	»
17.114	»
17.141	1955
17.147	»
17.148	»
17.151	1956
17.263	»
17.277	1955
17.287	»
17.304	»
17.336	1956
17.344	1955
17.345	1956
17.346	»
17.348	»
17.355	»
17.391	1954
17.411	1956
17.423	»
17.429	1955
17.437	1956
17.448	»
17.451	»
17.470	»
17.473	1955
17.492	»
17.495	1956
17.497	1954
17.499	1955
17.513	»
17.518	1956
17.528	1955
17.532	»
17.533	1954
17.534	»
17.559	1956
17.566	1955
17.609	1954
17.652	1955
17.657	1954
17.686	1956
17.688	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.704	1956
17.713	»
17.717	»
17.721	1954
17.727	»
17.735	1955
17.741	1956
17.751	»
17.754	»
17.805	»
17.840	1954
17.855	1956
17.881	»
17.933	1955
17.938	»
17.940	1956
17.950	1955
17.957	»
17.959	1956
17.961	»
17.973	»
17.974	»
17.975	»
17.976	1955
17.981	1956
17.985	»
17.994	»
18.062	»
18.065	»
18.117	»
18.119	1954
18.127	1956
18.135	1955
18.140	1956
18.145	1954
18.151	1956
18.167	»
18.210	1955
18.215	»
18.217	1956
18.227	1955
18.240	1956
18.267	1954
18.282	1956
18.334	»
18.335	1955
18.358	1956
18.399	1955
18.407	1956
18.421	»
18.424	»
18.448	1955
18.449	1956
18.454	»
18.472	»
18.474	1955
18.481	»
18.489	1954
18.490	»
18.501	1956
18.523	»
18.575	1954
18.576	1955
18.579	»
18.580	1956
18.609	1954
18.614	1955
18.625	1956
18.636	»
18.644	1949
18.646	1950
18.684	1956
18.716	1955
18.717	1956
18.722	1955
18.723	1956
18.724	1955
18.746	1954
18.748	1955
18.793	1956
18.820	»
18.822	»
18.839	1955
18.850	1956
18.857	»
18.873	»
18.877	»
18.878	»
18.899	1955
18.948	1956
18.987	1955
18.988	»
18.989	»
19.024	1956
19.044	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.076	1956
19.084	1955
19.098	»
19.130	»
19.166	1956
19.221	»
19.247	»
19.258	»
19.260	»
19.303	1955
19.307	»
19.313	»
19.321	»
19.332	»
19.334	1953
19.336	1955
19.342	1956
19.343	1955
19.374	»
19.420	»
19.421	»
19.434	1956
19.491	»
19.492	»
19.508	»
19.522	»
19.523	»
19.528	»
19.543	»
19.546	1955
19.549	1956
19.550	1954
19.565	»
19.644	1956
19.685	»
19.699	»
19.734	»
19.741	»
19.771	1955
19.774	1954
19.776	1956
19.781	1954
19.811	1956
19.816	1955
19.818	»
19.827	1954
19.968	1956
19.979	1955
20.009	1956
20.019	»
20.024	»
20.093	»
20.095	»
20.128	1955
20.146	»
20.165	»
20.168	1954
20.185	1956
20.245	»
20.279	1955
20.280	1956
20.288	1955
20.291	»
20.301	1956
20.307	1955
20.319	»
20.332	1956
20.349	»
20.369	»
20.370	»
20.373	1955
20.393	1956
20.402	»
20.403	1955
20.424	»
20.432	1956
20.433	»
20.438	1954
20.440	»
20.478	1956
20.489	»
20.491	1955
20.493	»
20.501	»
20.502	1956
20.517	»
20.524	»
20.559	»
20.578	»
20.595	»
20.607	»
20.611	»
20.612	1953
20.613	1956
20.626	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.630	1955
20.633	»
20.636	»
20.658	1956
20.687	»
20.701	»
20.760	»
20.761	1955
20.771	1956
20.772	»
20.777	1955
20.781	»
20.784	1956
20.788	»
20.790	1954
20.814	1955
20.820	1954
20.825	1956
20.844	»
20.862	1955
20.863	»
20.877	1948
20.897	1956
20.937	»
20.942	»
20.943	1955
20.951	1956
21.003	»
21.005	1955
21.026	»
21.028	1956
21.029	»
21.143	»
21.148	1955
21.151	1956
21.178	»
21.182	»
21.190	»
21.202	»
21.237	1955
21.293	»
21.294	1956
21.311	»
21.314	1955
21.316	»
21.357	1956
21.371	»
21.404	»
21.444	»
21.446	1955
21.447	»
21.449	1956
21.453	»
21.462	»
21.475	»
21.476	»
21.519	»
21.529	»
21.530	»
21.533	1955
21.540	»
21.546	1956
21.557	»
21.565	»
21.575	»
21.590	»
21.626	»
21.627	1954
21.635	1955
21.672	1956
21.677	1955
21.679	»
21.746	1956
21.754	»
21.771	1955
21.773	1956
21.778	1955
21.841	1956
21.843	»
21.845	1955
21.866	1956
21.884	1954
21.902	1956
21.913	1955
21.924	»
21.926	1954
21.931	»
21.932	»
21.936	1955
21.938	1954
21.946	1956
21.956	»
21.959	1955
21.977	1956
21.990	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.049	1952
22.051	1955
22.053	»
22.060	1956
22.077	»
22.078	»
22.085	»
22.090	1955
22.132	»
22.149	1956
22.153	1955
22.156	1956
22.159	»
22.199	»
22.208	»
22.219	1955
22.229	1952
22.230	1955
22.240	1954
22.264	1956
22.277	1954
22.280	1956
22.293	1955
22.299	»
22.300	1956
22.323	»
22.337	1954
22.343	»
22.354	1956
22.355	1954
22.362	1956
22.365	1955
22.366	»
22.401	»
22.422	1956
22.458	»
22.478	»
22.485	»
22.486	»
22.488	1955
22.455	1954
22.501	1956
22.505	»
22.506	»
22.574	1955
22.629	»
22.652	»
22.653	1956
22.656	1955
22.658	»
22.662	1956
22.665	1955
22.669	»
22.670	»
22.689	1956
22.707	»
22.708	»
22.737	1955
22.738	1956
22.741	»
22.761	»
22.768	1955
22.792	»
22.799	»
22.802	1956
22.812	»
22.821	1942
22.822	1947
22.823	1955
22.832	1953
22.837	1956
22.885	»
22.893	»
22.897	»
22.898	1952
22.899	1951
22.939	1956
22.953	1955
22.956	»
22.960	1956
22.963	1955
22.966	1956
22.988	»
22.999	»
23.009	»
23.019	»
23.084	1955
23.089	1956
23.092	»
23.108	1954
23.110	1956
23.129	1955
23.130	1956
23.173	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.182	1956
23.191	1955
23.244	1956
23.260	»
23.262	»
23.326	1953
23.359	1956
23.360	»
23.361	1954
23.364	»
23.366	»
23.389	1956
23.391	1955
23.395	»
23.401	1951
23.402	1956
23.415	»
23.421	1954
23.433	1955
23.455	»
23.456	1954
23.459	1955
23.461	»
23.465	»
23.468	1956
23.490	»
23.491	»
23.497	1955
23.502	1956
23.511	»
23.525	1954
23.548	1956
23.564	»
23.566	»
23.600	»
23.603	»
23.610	»
23.614	1955
23.619	1956
23.622	1955
23.624	1954
23.627	1956
23.633	»
23.650	»
23.657	»
23.663	1954
23.664	»
23.665	»
23.666	1950
23.668	1956
23.720	1955
23.722	»
23.741	1956
23.742	»
23.751	1955
23.752	1956
23.754	1954
23.762	1956
23.765	»
23.780	»
23.785	»
23.789	1955
23.794	1952
23.800	1956
23.905	1955
23.932	1956
23.948	1954
23.954	»
23.960	»
23.961	1953
23.967	1954
23.977	1956
23.987	1955
24.016	1956
24.018	1954
24.032	1956
24.061	»
24.077	»
24.080	»
24.094	»
24.099	»
24.110	»
24.116	»
24.123	»
24.129	1955
24.228	1956
24.249	»
24.272	»
24.273	1955
24.285	1956
24.291	»
24.305	»
24.321	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.332	1956	24.646	1956	24.784	1956
24.333	»	24.647	1955	24.813	»
24.365	»	24.648	1953	24.814	»
24.396	1954	24.654	1955	24.823	1952
24.397	»	24.695	1956	24.827	1956
24.399	1955	24.699	»	24.863	»
24.433	1956	24.703	»	24.874	»
24.505	»	24.705	»	24.875	1955
24.514	1955	24.710	1955	24.877	»
24.516	1956	24.724	»	24.890	1956
24.555	»	24.727	»	24.892	1955
24.594	»	24.728	1956	24.896	1946
24.601	»	24.732	1955	24.897	»
24.614	»	24.733	»	24.906	1954
24.618	»	24.749	»	24.917	»
24.628	»	24.770	1956	24.920	1956
24.639	1953	24.777	»	24.959	1955
24.641	1956	24.781	»	24.966	»

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Ce, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Société Nouvelle de Sondages BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 23 RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 25269.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Les trente-six obligations 4 1/4 0/0 correspondant au quatorzième amortissement (1er octobre 1956) ont été rachetées en Bourse.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

27, RUE OUDINOT, PARIS

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française 5,50 0/0 1937 à effectuer le 5 octobre 1956, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves du lycée du Raincy.** But : rechercher ou discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel. Siège social : lycée du Raincy (Seine-et-Oise).

2 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Amis de Nonneville.** But : encourager ou organiser les manifestations artistiques, sportives ou culturelles de toutes espèces. Siège social : 106, boulevard de Strasbourg, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

7 août 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Union départementale des groupements de l'élevage par l'hygiène du département du Finistère.** But : gérer les activités communes à tous les groupements, coordonner leurs activités propres et contribuer par tous les moyens techniques et scientifiques à l'amélioration du cheptel et de sa productivité. Siège social : direction des services vétérinaires, 6, rue de l'Hippodrome, à Quimper.

9 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale des chasseurs et propriétaires de la commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers.** But : conservation du gibier et son repeuplement ; répression du braconnage ; destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Saint-Vincent-Jalmoutiers.

10 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des chasseurs d'Umpeau et d'environ.** But : mise en commun des droits de chasse dont ils sont propriétaires ou locataires ; destruction des animaux nuisibles ; répression du braconnage et réglementation du droit de chasse. Siège social : chez M. Boudet, à Umpeau.

16 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association communale des fêtes de Saint-Denis-le-Gast.** But : subventionner les œuvres laïques de bienfaisance de la commune et assurer l'entretien de la salle des fêtes communale. Siège social : mairie de Saint-Denis-le-Gast (Manche).

17 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société civile de chasse de Fontaine-au-Pire.** But : protection, repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage ; défense des propriétés et garde des récoltes. Siège social : rue Gambetta, à Fontaine-au-Pire (Nord).

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Association départementale des auberges de jeunesse.** But : créer, équiper, contrôler et gérer les auberges de la jeunesse du département des Hautes-Alpes. Siège social : auberge de la jeunesse de Guillestre (Hautes-Alpes).

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale noiséenne de billard.** But : répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social : 44, avenue E.-Cossonneau, à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).

22 août 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Amicale boule du prieuré Saint-Martin.** But : faire pratiquer le jeu de boules en bois et resserrer les liens d'amitié. Siège social : café Au Repos du pêcheur, 74, quai Maurice-Métayer, Niort.

22 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Conseil de parents d'élèves des écoles laïques de Kerlédé.** But : aide matérielle et morale de l'école laïque. Siège social : école de garçons de la cité Kerdélé, commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

23 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des chasseurs et propriétaires des Roches-Prémaries-Andillé.** But : assurer le développement du gibier par la destruction des nuisibles, le repeuplement et la répression du braconnage. Siège social : mairie des Roches-Prémaries-Andillé.

27 août 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de chasse du Vaudoué.** But : répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : chez le président, M. Marcel Habrioux, au Vaudoué.

28 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Centre d'études techniques agricoles de Pont-de-Salars.** But : études techniques agricoles. Siège social : chez M. Laurens, à Frayssinhes, par Pont-de-Salars.

28 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des propriétaires de Linars et communes limitrophes.** But : conservation du gibier ; repeuplement ; destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Naulin, à Linars.

29 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Lions-Club de Neuilly.** But : solidarité des membres des divers milieux professionnels dans un club leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social : 195, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine.

MODIFICATIONS

20 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Comité de défense des intérêts généraux et des fêtes du quartier Notre-Dame-de-la-Victoire** transfère son siège social du 53, rue Marceau, le Havre, au 59, rue Gustave-Brindeau, le Havre (Seine-Maritime).

1er août 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement national de défense des praticiens de la médecine libre** transfère son siège social du 11, rue des Martyrs, Paris, au 26, rue Gustave-Courbet, Paris.

24 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Chasse de Chambles** transfère son siège du café Riffat, à Caloire-le-Pertuiset, chez M. Louis Munier, 3, rue Penel, Unieux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.